

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro.6/7
10 octobre 1994

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

SIXIEME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Nairobi, 6-7 octobre 1994

RAPPORT DE LA SIXIEME REUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA
COUCHE D'OZONE

1. La sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi, les 6 et 7 octobre 1994.

I. OUVERTURE DE LA REUNION

2. La sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été déclarée ouverte à 10 heures le jeudi 6 octobre 1994 par M. Bashir A. Khodabux, Vice-Président de la cinquième Réunion des Parties au Protocole.

A. Déclaration de Mme. Elizabeth Dowdeswell, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et Secrétaire général de la sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

3. Souhaitant la bienvenue à tous les participants à la sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, Mme Elizabeth Dowdeswell, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et Secrétaire général de la Réunion, a rappelé que les Parties s'étaient réunies à Nairobi pour la dernière fois à l'occasion de la troisième Réunion des Parties, en juin 1991; depuis lors, le nombre des Parties avait constamment augmenté, si bien qu'à ce jour, 139 Parties avaient ratifié le Protocole de Montréal, 93 Parties l'Amendement de Londres et 34 Parties l'Amendement de Copenhague, lequel était entré en vigueur le 14 juin 1994.

4. Se référant à l'Amendement de Copenhague, le Directeur exécutif a souligné l'importance de cet instrument grâce auquel les pays développés

avaient totalement cessé de produire et de consommer des halons à la fin de 1993; il était également prévu que toutes les Parties non visées à l'article 5 du Protocole mettent fin à la production et la consommation de CFC à la fin de 1995. La réduction du taux d'accumulation dans l'atmosphère de substances anthropiques nocives pour la couche d'ozone était imputable aux

Na. 94-6421

241094

271094

/...

mesures prises par les Parties au titre du Protocole de Montréal et de ses Amendements. Le Directeur exécutif a remercié les coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique et les experts de 29 pays qui avaient contribué à l'élaboration d'une nouvelle évaluation scientifique, récemment publiée, sur l'état des connaissances en matière d'appauvrissement de la couche d'ozone. Il fallait également remercier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité des choix techniques de leurs recommandations exhaustives et constructives, qui avaient permis au Groupe de travail à composition non limitée de recommander aux Parties de n'approuver que les demandes d'utilisations essentielles concernant des substances réglementées qui avaient été avalisées par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Le Directeur exécutif a vivement recommandé à la Réunion de n'approuver que ces utilisations essentielles, sur la base de la faisabilité technique et économique de l'utilisation de produits de remplacement.

5. Le Directeur exécutif a félicité toutes les Parties qui s'étaient acquittées en temps voulu de leurs obligations en matière de communication des données et a exhorté les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer leurs données aussi rapidement que possible. Elle a également appelé l'attention de la Réunion sur la tournure inquiétante que prenait la situation pour ce qui est des arriérés de contributions au Fonds multilatéral et aux Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et a instamment prié toutes les Parties de verser l'intégralité de leurs arriérés aussi rapidement que possible, pour éviter d'avoir à interrompre les nombreuses activités visant à mettre en oeuvre des décisions approuvées par les Parties ou qui le seraient à la Réunion en cours.

6. Enumérant quelques-unes des principales recommandations que le Groupe de travail à composition non limitée et la réunion préparatoire avaient présentées à la Réunion des Parties, le Directeur exécutif a exprimé l'espoir de voir toutes les recommandations approuvées par la Réunion. Se tournant vers l'avenir, Mme Dowdeswell a noté qu'il fallait redoubler d'efforts et faire preuve d'imagination en matière de partage de l'information, de renforcement des capacités et de transfert des technologies aux pays en développement, qu'il importait de remplacer les HCFC chaque fois que possible et de prendre des mesures énergiques au sujet des HCFC et du bromure de méthyle. Des succès importants avaient été enregistrés mais il fallait à nouveau mener d'urgence une action concertée à l'échelle mondiale, comme par le passé et peut-être même davantage qu'autrefois. Mme Dowdeswell s'est dite persuadée que l'on parviendrait d'autant mieux à l'avenir à éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone.

B. Déclaration du Président par intérim de la cinquième Réunion des Parties

7. Le Vice-Président de la cinquième Réunion des Parties, M. Bashir A. Khodabux, a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié Mme Elizabeth Dowdeswell et les fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'avoir pris les dispositions nécessaires à la tenue de la sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Au nom du Bureau sortant, il a également remercié le Secrétariat du travail accompli durant toute l'année et des efforts déployés pour préparer la présente Réunion, et il s'est déclaré confiant qu'elle serait un succès.

8. Notant l'augmentation régulière du nombre de pays ratifiant le Protocole de Montréal et ses amendements, M. Khodabux a indiqué que durant l'année précédente 14 nouveaux pays avaient ratifié le Protocole, ce qui portait le total à 139 pays, dont plus de 50 % étaient des pays en développement. La vision d'un Fonds multilatéral octroyant des ressources aux pays en développement était devenue une réalité. Mais pour qu'il en reste ainsi, il fallait surmonter de nombreux problèmes dont l'un, et pas le moindre, était d'assurer le versement régulier des contributions, de façon que la protection de la couche d'ozone soit une tâche commune aux pays en développement et aux pays développés. Le nombre des représentants des pays en développement siégeant dans les comités des choix techniques et dans les groupes d'évaluation s'était accru, car on avait pris conscience que toutes les nations étaient intéressées par les rapports de ces comités et de ces groupes.

9. M. Khodabux a évoqué les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée dont la présente Réunion était saisie, en particulier l'importante recommandation relative au nombre limité des utilisations essentielles, pour lesquelles il n'existait pas de produits de remplacement adéquats ou de stocks de substances réglementées. Il a estimé que cette recommandation était mûrement réfléchie du point de vue technique et était importante pour la protection de la couche d'ozone.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

10. Ont assisté à la réunion les représentants des Parties au Protocole de Montréal ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Malawi, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Swaziland, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Turkménistan, Ouganda, Ukraine, Royaume-Uni, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

11. Y ont également assisté les représentants des Etats non Parties au Protocole ci-après : Arménie, Burundi, Estonie, Guinée équatoriale, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mongolie, Saint-Siège.

12. Etaient également représentés les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Banque mondiale.

13. Etaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes : Office intergouvernemental pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (IGADD), Organisation de l'unité africaine (OUA), Programme pour l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSCA).

14. Etaient également représentés par des observateurs les organismes et institutions ci-après : African Center for Technology Studies (ACTS), Agricultural Research Consulting, Alliance for Responsible Atmospheric Policy, Air-Conditioning and Refrigeration European Association (AREA), Amis de la terre (GFG), Arab Towns Organization, Association Methyl Bromide Industry of Japan (AMBIJ), Centre for Science and Environment, Centre international de liaison pour l'environnement, Climate Network Africa, Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil international du droit de l'environnement (CIDE), Development Alternatives Network, Environmental Defense Fund, G.F.L., General Electrical Appliances, Greenpeace, Green Africa Society International, Gujarat Flurochemical Limited, Halozone, Hankook Shinwha Co. Ltd, Industrial Chemistry Research Institute (ICRI), Industrial Technology Research Institute (ITRI), International Mining Consultants Ltd. (IMCL), International Pharmaceutical Aerosol Consortium (IPAC), Japan Association for Hygiene of chlorinated Solvents (JAHCS), Japan Electrical Manufacturers Association (JEMA), Japan Flow Gas Association (JFGA), Japan Industrial Conference for Ozone Layer Protection (JICOP), Japan Refrigeration and Air Conditioning Industry Association (JRAIA), Kenya Energy and Environmental Organization (KENGO), Korea Special Chemical Ind. Association, Mazingira Institute, Methyl Bromide Global Coalition (MBGC), Pesticide Action Network, Promosol, Safe Alliance Safety Hi-Tech, Wuppertal Institute.

B. Election du Président, des trois Vice-Présidents et du Rapporteur

15. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement intérieur, le Bureau suivant a été élu, par acclamation, à l'ouverture de la Réunion :

Président : M. Manuel Romay, Ministre de l'habitat et de l'environnement d'Uruguay (Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes)

Vice-présidents : M. Peter Chin, Vice-Ministre de la science et de la technique de Malaisie (Groupe de l'Asie et du Pacifique)

M. Alan Davis (Royaume-Uni) (Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats)

Mme Nkosazana Dlamini Zuma (Afrique du Sud) (Groupe africain)

Rapporteur : M. Januz Kozakiewicz (Pologne) (Groupe des Etats d'Europe orientale)

C. Adoption de l'ordre du jour

16. Un représentant a proposé l'ajout à l'ordre du jour provisoire (UNEP/OzL.Pro.6/1) d'un nouveau point 3 c) v) (situation des Parties à économie en transition). Cet amendement a été adopté par la Réunion.

17. L'ordre du jour suivant, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.6/1, a été adopté tel qu'amendé :

1. Ouverture de la réunion :
 - a) Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);
 - b) Déclaration du Président de la cinquième Réunion des Parties.
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Président, des trois Vice-Présidents et du Rapporteur;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux;
 - d) Présentation des pouvoirs des représentants.
3. Examen du rapport du Directeur exécutif du PNUE :
 - a) Application des décisions de la cinquième Réunion des Parties;
 - b) Etat de ratification du Protocole de Montréal;
 - c) Questions relatives à l'application des dispositions :
 - i) Application du Protocole par les Parties;
 - ii) Composition du Comité d'application;
 - iii) Application aux non-Parties au Protocole des mesures relatives aux échanges commerciaux prévues à l'article 4;
 - iv) Situation de certains pays en développement Parties à l'égard de l'article 5 du Protocole;
 - v) Situation des Parties à économie en transition.
 - d) Fonds multilatéral :
 - i) Examen au titre du paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole;
 - ii) Examen visant à donner suite au paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18;
 - iii) Composition du Comité exécutif;
 - e) Evaluation technique et économique :

- i) Propositions d'utilisations essentielles concernant les halons pour 1995;
 - ii) Propositions d'utilisations essentielles concernant les autres substances réglementées pour 1996 et au-delà;
 - iii) Produits de remplacement des HCFC;
 - iv) Récupération et recyclage;
 - v) Stockage de halons;
 - vi) Production accidentelle;
 - vii) Problèmes de définitions aux fins de réglementation du bromure de méthyle;
 - viii) Liste des produits contenant des substances réglementées figurant à l'annexe B;
- f) Autres questions examinées par la dixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties;
- g) Evaluation scientifique concernant les effets sur la couche d'ozone de l'utilisation continue de substances réglementées ayant été recyclées;
- h) Communication de renseignements relatifs à l'approvisionnement en substances réglementées des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (paragraphe 59 du rapport de la cinquième Réunion des Parties au Protocole);
- i) Co-présidence du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal;
4. Rapport du Secrétariat sur les renseignements communiqués par les Parties conformément aux articles 4, 7 et 9 du Protocole de Montréal et rapport du Comité d'application.
 5. Examen du rapport du Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral en vue de la mise en oeuvre du Protocole de Montréal.
 6. Rapport financier pour 1993, budgets révisés pour 1994 et pour 1995 et projet de budget pour 1996 du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal.
 7. Date et lieu de la septième Réunion des Parties.
 8. Questions diverses.
 9. Adoption du rapport.
 10. Clôture de la réunion.

D. Pouvoirs

18. Le Bureau de la sixième Réunion des Parties a approuvé les pouvoirs des représentants de 50 Parties à la sixième Réunion des Parties au Protocole. Il a également approuvé provisoirement la représentation de 21 Parties sous réserve que celles-ci enverraient leurs pouvoirs au Secrétariat en temps opportun.

III. QUESTIONS DE FOND

A. Présentation des rapports

19. M. P.J. Aucamp, Co-Président du Groupe de l'évaluation scientifique, a annoncé que l'augmentation des concentrations de CFC s'était ralentie par suite des mesures prises par les Parties au Protocole de Montréal. Il a indiqué toutefois que la raréfaction de l'ozone prenait de l'ampleur et se poursuivrait au cours des prochaines années. Ce serait seulement vers la fin du siècle prochain que l'on retrouverait les niveaux d'avant l'apparition du trou dans la couche d'ozone. Il a été indiqué aux Parties que les options permettant de renforcer davantage le Protocole étaient limitées et seraient probablement coûteuses et que la question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi par le Groupe de l'évaluation technique et économique. A la fin du mois de septembre 1994, le trou dans la couche d'ozone avait déjà une superficie supérieure à 21 millions de km² avec des niveaux de l'ozone inférieurs à 100 unités Dobson, ce qui correspondait plus ou moins à 70% de destruction de l'ozone, et la situation devait continuer à se détériorer.

20. M. Jan C. Vand der Leun, Co-Président du Groupe chargé des effets sur l'environnement de l'appauvrissement de la couche d'ozone, a rendu compte de l'état des progrès scientifiques à ce sujet. L'évaluation des effets sur l'environnement en 1994 porterait sur l'accroissement du rayonnement ultraviolet et ses conséquences pour la santé humaine et animale, les plantes terrestres, les écosystèmes aquatiques, les cycles biogéochimiques, la qualité de l'air et les matières. Le pronostic du Groupe de l'évaluation scientifique selon laquelle la destruction de la couche d'ozone se poursuivrait pendant au moins 50 ans était fondée sur des hypothèses relativement optimistes : elle supposait une adhésion complète et mondiale aux Amendements de Copenhague et une absence de nouvelles menaces pour la couche d'ozone pendant cette période. Même sur la base de ce scénario, les effets sur l'environnement seraient notables. Les conséquences seraient plus graves si les hypothèses ne se réalisaient pas pleinement. Les effets sur l'environnement justifiaient toujours la poursuite des efforts visant à protéger la couche d'ozone.

21. MM. Anderson et Kuijpers, Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, ont présenté le rapport du Groupe. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses sept comités des choix techniques comptaient plus de 300 membres provenant de 38 pays. Vingt-deux pays développés Parties au Protocole avaient fait des demandes d'utilisations essentielles. Le Groupe et ses comités des choix techniques n'avaient recommandé, par consensus, que des utilisations pour les inhalateurs à doseur, la navette spatiale, les laboratoires et les analyses. Les autres demandes d'utilisation n'avaient pas été recommandées, soit qu'il existe des produits et techniques de remplacement, soit qu'elles puissent être satisfaites à partir des fournitures d'ODS disponibles, pour les années concernées. Le Groupe et ses comités des choix techniques n'avaient pu recommander la production de silicium, de caoutchouc chloré, de chlore ou de terephthaloyldichlorure parce que des produits de remplacement existaient, bien qu'ils exigent des coûts et des efforts énormes. Cependant, étant donné que les émissions de ces produits de transformation n'étaient pas bien quantifiées, le Groupe avait recommandé que les Parties envisagent de les traiter comme des "agents de transformation" assimilés à l'utilisation autorisée de "matières premières" pendant qu'il étudiait la question. La présente Réunion devrait arrêter les tâches à accomplir par le Groupe et ses comités des choix techniques, selon un calendrier très chargé; il serait donc indiqué que les demandes soient complètes et précises et conformes aux critères régissant les utilisations essentielles. Le rapport de mars 1994 contenait des informations techniques importantes sur la récupération, le recyclage et le confinement, la destruction, le stockage de halons et la production par inadvertance. Les questions relatives aux HCFC et les préoccupations des pays en développement avaient été également examinées et seraient actualisées et précisées dans les rapports de novembre 1994 et mars 1995.

B. Déclarations

22. Des déclarations ont été faites par les représentants de 35 Etats, y compris deux non Parties, et par deux organisations non gouvernementales.

23. Plusieurs représentants ont félicité le Secrétariat de l'ozone, les secrétariats du Fonds multilatéral et du PNUE et les groupes d'évaluation de l'excellent travail accompli.

24. De nombreux représentants ont jugé positive la performance du Protocole de Montréal, en particulier sa capacité d'adaptation aux situations nouvelles. D'aucuns ont toutefois souligné qu'il ne saurait y avoir de nouveaux progrès que si les Parties s'acquittaient scrupuleusement de leurs obligations. Un représentant a fait observer que les pays visés à l'article 5 étaient de plus en plus nombreux à procéder à la reconversion de leurs industries et à la collecte de données, et que certains d'entre eux étaient allés au-delà de ce qu'ils étaient tenus de faire. Plusieurs représentants ont toutefois mis en garde contre la tendance consistant à permettre à des organes relevant de la Réunion des Parties, tels que le Comité exécutif, de restreindre ou de modifier de quelque façon que ce soit les obligations et droits des Parties au titre du Protocole.

25. De nombreux représentants ont évoqué les résultats obtenus par leurs pays dans le cadre de la mise en oeuvre du Protocole, certains d'entre eux faisant état de l'approbation ou de l'achèvement prochain de leurs programmes de pays. Plusieurs représentants ont toutefois rappelé les graves

difficultés éprouvées par les pays visés à l'article 5, en particulier pour la collecte des données - d'où des problèmes pour la communication des données - et l'acquisition, en temps voulu, de données précises concernant les techniques de remplacement.

26. Plusieurs représentants ont mis en garde contre toute autosatisfaction. Il restait en effet beaucoup à faire. S'il ressortait de certaines données scientifiques que le Protocole avait un impact positif, les "trous" dans la couche d'ozone ne cessaient de s'élargir au fil des ans et le taux de concentration dans l'atmosphère des substances nocives pour la couche d'ozone n'avait pas encore atteint son niveau le plus élevé. L'un des intervenants a donné des précisions sur l'état du "trou" au-dessus de l'Antarctique. Il a ajouté, appuyé en cela par un autre représentant, qu'il fallait recourir de plus en plus à des techniques non polluantes.

27. Un représentant a souligné qu'il fallait prendre davantage de mesures de prévention. Il était d'avis qu'il conviendrait d'instituer une stricte surveillance du commerce de substances recyclées. De telles mesures étaient essentielles si l'on voulait assurer la pérennité des résultats obtenus dans le cadre des activités d'élimination. Un autre représentant a dit que l'utilisation de substances réglementées recyclées supposerait un équilibre délicat entre performance, rendement énergétique, toxicité, potentiel de réchauffement de la planète et coûts.

28. De nombreux représentants ont souligné l'utilité d'une coopération aux niveaux régional et bilatéral entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties non visées pour réaliser les objectifs du Protocole. A ce propos, l'un d'entre eux a mentionné la décision du Fonds multilatéral de fournir des ressources pour l'organisation d'ateliers régionaux et sous-régionaux. Un autre représentant a fait observer qu'il incombait aux Parties non visées par le paragraphe 1 de l'article 5 de se charger du gros des opérations prévues dans le Protocole, dans la mesure où ils étaient responsables au premier chef du piètre état de la couche d'ozone. Plusieurs représentants ont indiqué que la coopération était également essentielle au niveau national entre les secteurs public et non public, l'accent étant mis sur le secteur industriel.

29. Plusieurs représentants de pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 se sont inquiétés des tentatives qui étaient faites, essentiellement par l'intermédiaire des groupes d'évaluation, pour imposer des dates d'élimination rapprochées par rapport à celles prévues par le Protocole et ses Amendements. Certains représentants de pays non visés au paragraphe 1 de l'article 5 et plusieurs représentants de pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 ont fait savoir qu'ils étaient en avance par rapport au calendrier d'élimination ou de réduction de la production et de la consommation de diverses substances réglementées.

30. Un représentant a rappelé à la réunion qu'en dépit des nombreuses demandes antérieures tendant à la vérification des affirmations selon lesquelles il était recouru à des produits et des solutions de remplacement inoffensifs et sans danger pour l'ozone, aucun progrès n'avait été enregistré. Il demandait instamment à la réunion de s'atteler à cette question. Il proposait en outre que le PNUE soit responsable de la diffusion des renseignements sur les produits et solutions de remplacement sans danger pour l'ozone et inoffensif, et qu'il s'efforce d'établir l'élaboration d'un régime juridique instituant un mécanisme de vérification, assurant

l'innocuité des produits et prévoyant des compensations.

31. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'un transfert de technologie susceptible d'assurer la protection de la couche d'ozone.

32. L'un d'entre eux a dit que rien n'indiquait que les pays visés par l'article 5 commençaient à bénéficier d'un transfert de technologie en vue de la production de substituts aux CFC. La diffusion d'information et les fonctions du centre d'échange laissaient à désirer. Il fallait remédier à cette situation, faute de quoi le Protocole ne serait mis en oeuvre que partiellement. L'intervenant a ajouté que les techniques de production de substituts aux CFC devaient être mises à disposition à un prix abordable et à des conditions acceptables. Un représentant a dit que son pays aidait les pays partenaires intéressés à prendre des mesures en vue de la substitution des CFC; c'est ainsi qu'il coopérait bilatéralement avec la Chine, l'Inde et l'Indonésie dans le domaine de la réfrigération domestique.

33. Un autre représentant a dit que son pays concrétiserait l'engagement qu'il avait pris au titre du Protocole de Montréal de procéder au transfert de technologie pour aider, chaque fois que possible, les pays en développement à se conformer aux dispositions réglementaires. Cela étant, ce transfert ne saurait être à sens unique : des pays industrialisés vers les pays en développement et les pays liminaux. Le cas échéant, il convenait de mettre au point conjointement des techniques qui soient adaptées aux problèmes à résoudre.

34. Un autre représentant encore a déclaré que, puisqu'il était naturellement plus difficile pour les pays visés à l'article 5 que pour les pays non visés à l'article 5 de passer à des produits de remplacement, il était nécessaire d'examiner constamment les transferts effectifs de technologies pour l'utilisation de produits de remplacement. Il fallait être plus imaginatif et exploiter les technologies autochtones, ce qui diminuerait le coût de la conversion à des produits de remplacement.

35. Des représentants ont indiqué qu'il fallait améliorer la circulation des informations. L'un d'entre eux, le représentant de l'Allemagne, qui s'exprimait au nom de l'Union européenne, a noté qu'il fallait améliorer les flux d'informations et que les institutions devaient être à la hauteur de cette tâche. Le Centre international de technologies pour l'environnement constituait un excellent exemple et l'Allemagne avait l'intention de mettre sur pied un centre similaire, s'intéressant tout particulièrement aux pays d'Europe de l'Est et aux pays en développement et liminaux. L'Allemagne estimait qu'elle pourrait fournir non seulement la technologie mais également le savoir-faire nécessaire au fonctionnement de ce centre, ainsi que le financement correspondant et le cadre juridique voulu.

36. Un représentant a invité le PNUE à mettre en place des réseaux régionaux pour permettre des échanges plus productifs entre pays en matière de réduction des ODS.

37. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que son pays était disposé à mettre en commun ses connaissances et son expérience en matière d'élimination des ODS avec tous les autres pays africains et tout particulièrement avec les pays voisins.

38. Un représentant a dit qu'il avait espéré que les deux examens entrepris

au titre du Protocole traiteraient comme il se devait de la question du transfert de technologies. Toutefois, il estimait que le premier objectif de ces études n'était pas de recenser la quantité, le rythme et les conséquences de ce transfert sur l'élimination d'ODS. A l'avenir, on pourrait examiner la nécessité d'une étude portant spécifiquement sur les questions techniques liées au Protocole.

39. Plusieurs représentants se sont félicités de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Copenhague le 14 juin 1994 et ont déclaré que le processus de ratification était en cours dans leurs pays. Certains d'entre eux ont précisé que leurs gouvernements avaient entrepris d'appliquer les dispositions de l'Amendement sans attendre qu'il ait été ratifié.

40. Plusieurs représentants ont indiqué qu'il importait de reconnaître la situation particulière des pays à économie en transition. Un représentant a déclaré que son pays ne pourrait sans doute pas respecter la date limite du 1er janvier 1996 pour l'élimination des CFC. Une demande visant à proroger la date limite pour la production de CFC, de tétrachlorométhane, de méthyle chloroforme et de halons pour son pays était par conséquent en cours d'élaboration.

41. Un autre représentant a déclaré que ratifier les Amendements de Londres et de Copenhague imposerait à son pays des obligations financières dont il n'était pas en mesure de s'acquitter. Il a ajouté que les pays à économie en transition bénéficiaient d'un statut particulier dans de nombreux traités internationaux et a exprimé l'espoir que la Réunion des Parties démontrerait dans sa décision qu'elle comprenait la situation de ces pays. En raison des mutations politiques survenues dans le monde depuis l'établissement de la liste des pays développés et en développement en 1989, l'intervenant a estimé qu'il était difficile de satisfaire au principe d'équité sans tenir compte de la capacité réelle des pays de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Protocole.

42. Des représentants d'Etats à économie en transition qui ne sont pas Parties au Protocole ont indiqué que leurs pays n'avaient pu jusqu'ici devenir Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal principalement en raison de l'insuffisance - pour des raisons historiques - de l'infrastructure nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter des obligations qui en découlaient. Ils estimaient toutefois que grâce à la mise en place de l'infrastructure nécessaire et à la réalisation de leurs études nationales, leurs pays seraient à même d'adhérer à la Convention et au Protocole en 1995. Ils ont néanmoins souligné que pour des raisons financières l'adhésion serait limitée au texte du Protocole de 1987, leurs pays n'étant pas en mesure d'adhérer aux Amendements de Londres et de Copenhague.

43. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il fallait accorder une attention particulière à la situation spéciale des petits Etats insulaires. A ce propos, un représentant a fait observer que l'attitude de ces Etats vis-à-vis des autres conventions sur l'environnement serait fonction des enseignements tirés du Protocole de Montréal. Plusieurs autres représentants ont rappelé la décision prise par la Conférence mondiale des Nations Unies sur les petits Etats insulaires en développement et ont exhorté le Comité exécutif à reconnaître leurs intérêts et besoins spécifiques, notamment l'approbation rapide des programmes et projets visant à adapter les installations essentielles du secteur du tourisme, qui constituait le

principal secteur économique dans les petits Etats insulaires en développement.

44. Un représentant a souligné qu'il importait que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 participent plus activement à tous les organes du Protocole de Montréal. Notant qu'il importait de maintenir un vif intérêt pour cette question parmi les décideurs au plus haut niveau, il a fait valoir qu'il fallait financer intégralement la participation de ministres aux Réunions des Parties.

45. Un représentant, s'exprimant au nom de plusieurs Parties de la région des Caraïbes, a invité le Secrétariat à mettre au point une stratégie régionale de réduction de l'utilisation de substances nocives pour la couche d'ozone dans ces pays.

46. Un représentant a souhaité mettre l'accent sur l'importance, pour des raisons climatiques, des installations de refroidissement et des systèmes de climatisation dans de nombreux pays visés à l'article 5. Il convenait de prêter l'attention voulue à cette industrie, sinon il en résulterait une poussée du chômage et une détérioration des conditions sociales. Un autre représentant a déclaré que les rapports des comités des choix techniques sur la réfrigération, la climatisation et les pompes thermiques seraient d'une grande utilité pour réduire la consommation dans le secteur du refroidissement.

47. Plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait un plus grand recours aux capacités locales pour l'exécution des projets dans les pays en développement. Un représentant a souligné la nécessité de sensibiliser l'opinion publique et les milieux industriels en vue de favoriser les changements d'orientation concernant l'utilisation des ODS. Un représentant a déclaré que si la gestion locale dans un pays ne pouvait pas, en elle-même, résoudre le problème mondial de l'appauvrissement de la couche d'ozone, elle pouvait assumer un rôle catalyseur en montrant ce qui pouvait être accompli.

48. Nombre de représentants ont noté avec préoccupation la mauvaise situation du Fonds multilatéral et certains ont déclaré que celui-ci devait être protégé et renforcé, notant que les pays en développement réagiraient en fonction du flux de ressources financières qui leur serait assuré. Les contributions devaient être suffisantes et prévisibles. Des représentants ont estimé que les contributions non réglées devraient être versées à temps. Un représentant était d'avis que les billets à ordre étaient acceptables, étant donné que la méthode avait fait ses preuves.

49. Le représentant du Groupe des 77 a déclaré que les programmes des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 montraient que ces pays s'étaient fixés un objectif ambitieux, à savoir éliminer la production et la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole. Les besoins de ces pays en matière de transfert de technologies et de fonds étaient énormes. Etant donné la présente situation du Fonds, les donateurs devaient s'employer à verser au plus vite leurs contributions afin d'éviter tout retard dans la mise en oeuvre des projets des pays visés à l'article 5 ainsi que les conséquences néfastes qu'un tel retard pourrait avoir sur la coopération aux fins de protection de la couche d'ozone. Au nom du Groupe des 77, ce représentant a demandé aux Parties de veiller à ce que les contributions au Fonds soient versées régulièrement et à temps et que ces ressources soient exclusivement

réservées à l'usage des pays visés à l'article 5 du Protocole, sans quoi l'on risquait de se trouver dans la situation où la plus grande part des maigres ressources du Fonds pourraient être destinées à d'autres bénéficiaires. Les pays membres du Groupe des 77 pourraient gravement pâtir de cet état de chose. Même si elles étaient acquittées dans leur totalité, les contributions actuelles ne suffiraient pas à satisfaire tous les besoins. Ainsi il était nécessaire de gérer rationnellement les ressources disponibles. Il était de plus en plus difficile aux pays en développement d'avoir accès à ces ressources en raison des restrictions adoptées au cours des différentes réunions des Parties. Il fallait que ces pays puissent bénéficier plus facilement du financement de leurs projets et des nouvelles techniques au lieu d'avoir à faire face à une prolifération de restrictions qui pourrait entraîner des blocages et avoir l'effet contraire à l'effet recherché. En outre, a-t-il déclaré, le grand nombre de décisions, leur ambiguïté et les difficultés soulevées par leur mise en oeuvre constituaient un obstacle de taille pour les pays en développement qui cherchaient à réaliser les objectifs fixés par le Protocole de Montréal. Il espérait que le faible montant des ressources dont disposait actuellement le Fonds ne signifiait pas que les pays développés étaient moins soucieux d'assurer aux pays en développement l'aide qu'il leur était nécessaire pour protéger la couche d'ozone.

50. Un autre représentant a dit comprendre le non-versement des contributions par des pays traversant des difficultés économiques réelles, mais pas les pays qui étaient en mesure de payer mais qui décidaient de ne pas le faire. Le représentant a exhorté les Parties à adopter des mesures concrètes et efficaces pour surmonter le problème, notamment l'imposition d'intérêt sur les arriérés, l'interdiction de participer aux réunions des groupes de travail, des groupes d'experts et des Parties ou la décision de faire supporter les arriérés non versés aux pays non visés à l'article 5 qui soutenaient que le non-versement des arriérés ne contrevenait pas à l'article 10.

51. Un représentant a déclaré que l'assurance selon laquelle l'absence de fonds n'était pas une raison pour rejeter des projets avait été démentie par l'expérience. La notion même de l'établissement d'un ordre de priorité pour les projets, à l'étude par le Comité exécutif, était de toute évidence due à la pénurie de ressources. Sinon, il était difficile de comprendre l'établissement d'un ordre de priorité pour des projets qui avaient des qualités intrinsèques.

52. Plusieurs représentants ont noté avec préoccupation que l'on examinait des options qui de plus en plus se traduisaient par des difficultés d'accès aux ressources financières. Un représentant, affirmant que des critères plus stricts pouvaient induire en erreur les industries des pays en développement, a estimé que des questions de politique générale aussi importantes ne devraient pas être laissées au Comité exécutif mais devraient être examinées par la Réunion des Parties. Un autre représentant, notant que dans certains pays l'enthousiasme qu'avait suscité le Fonds multilatéral s'était refroidi, a préconisé une interprétation souple des règles et a déclaré que si le Fonds multilatéral ne bénéficiait plus d'aucune confiance, les conventions sur l'environnement risqueraient d'être vaines.

53. Toutefois, un autre représentant a cru voir une intention claire dans la tendance de certains membres du Comité exécutif à interpréter strictement le mandat du Comité : réduire les décaissements et, partant, leurs

contributions. Cela était contraire à l'esprit de l'Amendement de Londres et les Parties devraient dénoncer ces pratiques partout où elles survenaient. Un autre représentant a instamment demandé au Comité exécutif de revoir sa position concernant l'appui aux ateliers régionaux consacrés à la collecte et à la communication des données.

54. Un représentant a déclaré que des interprétations de plus en plus restrictives étaient faites de l'expression "surcoûts de fonctionnement" et que la période pendant laquelle ils seraient disponibles avait été réduite d'une réunion à l'autre du Comité exécutif, lequel préconisait à présent une période de deux ans voire d'un an. La liste indicative des coûts admissibles, qui était censée résulter des débats du Comité exécutif, avait malheureusement donné lieu à des critères plus rigoureux et à des problèmes insurmontables. Sur le plan de l'exécution, cela signifiait que le consensus général né des réunions des Parties allait en s'effritant. Cette tendance devait être freinée.

55. Un représentant a instamment demandé aux Parties de ne pas oublier leur engagement à l'égard de la communauté internationale selon lequel le respect des obligations énoncées par le Protocole n'aurait aucune incidence néfaste, économique ou autre, sur les pays en développement. Les pays en développement, qui n'avaient que marginalement contribué à l'appauvrissement de la couche d'ozone, s'étaient engagés à respecter les obligations du Protocole dans un esprit de partenariat, afin de résoudre l'ensemble des problèmes écologiques de la planète. Le représentant s'est demandé s'il fallait laisser un instrument de protection de l'environnement devenir un frein au développement.

56. Un autre représentant a déclaré que le Comité exécutif n'interprétait pas de manière de plus en plus restrictive les surcoûts et qu'à son avis, le Fonds avait pour mission d'appuyer le développement, mais d'une manière appropriée et viable.

57. Un représentant a déclaré que dans le calcul des surcoûts de fonctionnement, il ne fallait pas utiliser les prix courants des ODS, car ces prix étaient le résultat d'hypothèses issues du Protocole. Les prix des ODS d'avant le Protocole, qui étaient plus bas, refléteraient mieux l'impact financier réel, pour les consommateurs, de l'adoption de techniques non basées sur les ODS.

58. Plusieurs représentants ont souligné que, tant que les fonds requis ne proviendraient pas du Fonds ou de tout autre mécanisme de financement, les pays en développement tels que le sien éprouveraient beaucoup de difficultés à mettre en oeuvre les plans d'élimination des ODS. L'un d'entre eux s'est donc félicité du fait que des études avaient été exécutées sous la responsabilité du Fonds et qu'il avait été procédé à une étude indépendante du Mécanisme de financement. Un représentant a réitéré que son pays souhaitait étudier avec d'autres les moyens propres à assurer la conversion d'une partie de la dette extérieure de son pays en ressources destinées à financer le programme national de protection de l'environnement.

59. Une autre représentante a dit que pour aider les pays en développement qui n'étaient pas en mesure d'appliquer les mesures de réglementation eux-mêmes, son pays pourrait faire une contribution financière permanente équitable au Fonds. Son pays était favorable à l'idée que, pour utiliser plus efficacement les ressources du Fonds, certains pays en développement riches ne devraient pas compter sur le concours du Fonds pour appliquer les mesures de réglementation. La représentante s'est en outre félicitée de la retenue dont avaient fait preuve ces pays.

60. Un représentant a dit qu'il était heureux de constater que les opinions divergentes concernant le reclassement des pays comme Parties non visées à l'article 5 avaient été rapprochées et que le projet de décision VI/5 avait été soumis à la présente réunion pour adoption.

61. Le représentant de la République de Corée a indiqué que face aux ressources limitées dont disposait le Fonds et à la nécessité de les utiliser efficacement, son pays, qui remplissait clairement les conditions d'accès au Fonds, n'exercerait plus ce droit pour les besoins des programmes nationaux.

Il a émis l'espoir que cette décision permettrait à d'autres pays en développement de bénéficier davantage du concours du Fonds et aux pays développés d'obtenir l'appui nécessaire au niveau national pour faire des contributions au Fonds.

62. Un représentant s'est félicité du fait que le processus de restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ait été mené à terme et que le FEM-2, doté de nouvelles ressources, soit devenu une réalité.

Il a émis l'espoir que la présente réunion parvienne à rationaliser les liens entre le Protocole de Montréal et le FEM de sorte que les pays en développement bénéficient davantage de ces deux mécanismes aux fins de protection de l'environnement.

63. Un représentant a indiqué que les Parties devaient trouver de nouvelles sources de financement pour l'élimination d'ODS dans les pays visés à l'article 5 car le Fonds multilatéral n'avait pas suffisamment de ressources pour accomplir cette tâche.

64. Plusieurs représentants ont dit que l'utilisation de CFC augmentait en fait dans certains secteurs, situation à laquelle des solutions devaient être trouvées. L'un d'eux a fait observer à cet égard que le maintien par les Parties non visées à l'article 5 d'une capacité limitée de production de CFC pour satisfaire les besoins fondamentaux des Parties visées à l'article 5 semblait inutile étant donné que ces derniers étaient parfaitement capables de produire suffisamment de CFC à cette fin.

65. Certains représentants ont indiqué que les HCFC étaient des substances de transition importantes et que toute mesure visant à restreindre l'utilisation des HCFC à ce stade entraînerait, malgré la mise au point récente de technologies peu nocives pour l'ozone, une charge excessive pour les pays visés à l'article 5. Un autre représentant a ajouté que nombre de ces pays avaient considérablement investi dans les technologies relatives aux HCFC. Un autre représentant a indiqué qu'il était primordial d'éliminer l'utilisation des HCFC plus rapidement que cela avait été envisagé.

66. Le représentant du Groupe des 77 a déclaré qu'il importait d'appeler l'attention des pays sur le fait que la récupération des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et leurs mouvements transfrontières à

destination de pays en développement, aux fins de recyclage, constituaient une pratique qui contrevenait aux accords internationaux sur les mouvements transfrontières de déchets, notamment les Conventions de Bâle et de Bamako. Ainsi, il était nécessaire d'étudier de très près la question et de prendre des mesures appropriées à ce sujet.

67. S'agissant du bromure de méthyle, certains représentants se sont prononcés en faveur de mesures de réglementation plus rigoureuses concernant cette substance bien que certains aient reconnu qu'elle était encore indispensable pour la production agricole et les besoins de quarantaine. Un autre a indiqué que le groupement régional dont son pays assurait actuellement la présidence allait réduire sa consommation de bromure de méthyle de 25 % avant la fin de 1997. Un représentant a déclaré que le bromure de méthyle était la seule substance réglementée produite par son pays et que des lois et des mesures administratives étaient en cours d'élaboration pour en réglementer la production. Il a dit que son pays était très attaché à réaliser des projets de coopération au Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde en vue de réduire les émissions de bromure de méthyle, ainsi qu'un projet visant à contrôler le rayonnement ultraviolet à la surface de la terre au Moyen-Orient. Plusieurs autres représentants ont dit qu'il n'existait pas de produits de remplacement précis et utilisables pour le bromure de méthyle et que les conséquences économiques de son élimination pour les pays visés à l'article 5 seraient très graves, d'autant qu'il n'y avait pas de mécanismes de financement. L'un d'eux a ajouté qu'il n'était pas encore convaincu que les sources artificielles de bromure de méthyle étaient effectivement à l'origine de l'appauvrissement de la couche d'ozone.

68. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de mettre en place des réserves de halons à des prix appropriés avec des stocks de qualité suffisante. Le représentant d'un pays visé à l'article 5 a passé en revue les plans de son pays relatifs à l'élimination des importations de halons et à la mise en place d'une réserve de halons. Le représentant d'un pays non visé à l'article 5 a indiqué qu'il apparaissait clairement qu'il n'était pas nécessaire de produire des halons pour les utilisations essentielles des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.

69. L'observatrice représentant l'Industrial Technology Research Institute (ITRI) a indiqué que l'ITRI était une organisation non gouvernementale à but non lucratif basée à Taiwan. L'ITRI aidait ses communautés à organiser et à coordonner les efforts visant à protéger la couche d'ozone et participait aux réunions relatives au Protocole de Montréal, en qualité d'observateur, depuis 1990. Elle a tenu à réaffirmer la volonté de l'ITRI de favoriser la mise en oeuvre du Protocole et de participer à une action véritablement mondiale visant à protéger la couche d'ozone.

70. Le représentant de la Chine a déclaré que les renseignements que son pays avait communiqués au Secrétariat portaient également sur Taïwan.

71. L'observateur représentant le Centre for Science and Environment de New Delhi, parlant au nom des Amis de la terre, de Greenpeace, de l'Environmental Defense Fund, du Pesticide Action Network et de la Sustainable Agriculture Alliance, a déclaré qu'il ressortait clairement des données scientifiques présentées que des mesures devaient être prises concernant les HCFC et le bromure de méthyle afin d'empêcher que la couche d'ozone ne soit appauvrie davantage. De nouveaux engagements étaient nécessaires sur les plans diplomatique et financier pour relever ces défis.

Il fallait assurer un appui financier continu au Fonds multilatéral. En outre, des crédits suffisants devaient être prévus pour la diffusion de l'information aux pays visés à l'article 5 concernant des solutions de rechange écologiquement rationnelles, afin que ces pays puissent faire des choix mûrement réfléchis et ne soient pas entraînés sur des voies qu'ils pourraient plus tard regretter d'avoir empruntées. Les pays industrialisés avaient vendu du bromure de méthyle aux pays visés à l'article 5. Par conséquent, ils étaient tenus de déployer des efforts réels pour instituer des projets bilatéraux visant à aider les pays visés à l'article 5 à mettre en oeuvre, dès que possible, des solutions de rechange écologiquement rationnelles. Plus de 80 % du bromure de méthyle était utilisé dans les pays industrialisés. Il leur appartenait donc de commencer à le remplacer immédiatement et ils avaient les ressources nécessaires à cette fin. Pour ne pas compromettre la santé de l'homme et les approvisionnements alimentaires futurs, les pays industrialisés ne devaient pas attendre une année de plus, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine réunion des Parties, mais devaient plutôt prendre immédiatement des engagements concernant une élimination au niveau national.

C. Décisions de la réunion

72. Au titre des points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour, la Réunion était saisie du rapport du Directeur exécutif à la sixième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.6/2 et Corr.1 [en anglais et en chinois seulement] et Corr.2), du rapport financier des fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal pour l'exercice biennal 1992-1993 et les dépenses pour 1993 au regard du budget approuvé (UNEP/OzL.Pro.6/3 et Corr.1), du rapport financier pour 1993, du budget révisé pour 1994 et 1995 et du projet de budget pour 1996 du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.6/4), du rapport du Secrétariat sur la communication des données par les Parties (UNEP/OzL.Pro.6/5) et du rapport du Comité exécutif à la sixième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.6/6/1). La réunion était également saisie des projets de décision soumis par la réunion préparatoire (UNEP/OzL.Pro.6/Prep/2 et Corr.1, annexe) et élaborés à partir des projets de décision diffusés par le Secrétariat avant les réunions (UNEP/OzL.Pro.6/L.1 et Corr.1).

73. Le rapport de la réunion préparatoire (UNEP/OzL.Pro.6/Prep/2 et Corr.1) a été présenté par le président de ladite réunion.

74. La sixième Réunion a adopté un certain nombre de décisions en se fondant sur les projets soumis par la réunion préparatoire. Tous les projets de décision ont été adoptés par consensus, et il est fait état des observations et des amendements aux paragraphes 85 à 109 ci-après.

75. Outre les projets de décision adoptés, la Réunion était également saisie, à sa séance de clôture, d'un projet de décision VI/6 que la réunion préparatoire lui avait transmis entre crochets.

76. Le Président de la réunion préparatoire a proposé que le projet soit retiré, faute de consensus.

77. Le représentant de l'Algérie, parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a appuyé la proposition du Président de la réunion préparatoire.

78. Le Président a déclaré que le Bureau proposait que cette décision soit

renvoyée à la septième Réunion des Parties.

79. Deux représentants de pays à économie en transition ont expliqué les réalités économiques de ce groupe de pays. Le renvoi d'une décision sur la situation de ces pays retarderait l'élimination par ceux-ci des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

80. Un représentant, appuyé par plusieurs autres, a estimé qu'étant donné qu'il appartenait au Conseil du FEM de statuer sur la ventilation des Fonds du FEM, le retrait du projet ne signifierait pas grand-chose en réalité.

81. Un représentant était d'avis que la décision devrait être examinée par le Groupe de travail à composition non limitée à sa prochaine réunion. Toutefois, un autre représentant a averti que le Groupe de travail ne pouvait que formuler des recommandations à l'intention de la Réunion des Parties.

82. Répondant à une déclaration selon laquelle toutes les Parties pouvaient soulever des questions lors des réunions du Groupe de travail et qu'il n'appartenait pas à la Réunion des Parties d'arrêter l'ordre du jour du Groupe, un représentant a indiqué que dans le passé, le Groupe avait décidé qu'il ne pouvait pas examiner certaines questions faute de mandat à cet effet.

83. En réponse à cette déclaration, le Secrétariat a précisé que si le Groupe de travail examinait les questions dont il était saisi par la Réunion des Parties, les Parties étaient en revanche libres de soulever des questions additionnelles au titre des "questions diverses".

D. Décisions

84. La sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a décidé :

*Décision VI/1. Convention de Vienne pour la protection de la
couche d'ozone, Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone
et amendements au Protocole de Montréal :
ratification, approbation ou adhésion*

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les amendements au Protocole de Montréal;
2. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'approuver la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et les amendements au Protocole de Montréal, ou d'y adhérer;

Décision VI/2. Application des articles 7 et 9 du Protocole

1. De noter avec satisfaction l'application des dispositions du Protocole par les Parties qui ont jusqu'ici communiqué des données et renseignements au titre des articles 7 et 9 du Protocole;
2. De noter que la communication, en temps voulu, des données et de tout autre renseignement nécessaire est une obligation qui lie juridiquement

/...

les Parties et de demander à toutes les Parties de se conformer aux dispositions des articles 7 et 9 du Protocole;

Décision VI/3. Comité d'application

- De prolonger d'un an le mandat du Burkina Faso, du Chili, de la Fédération de Russie, de la Jordanie et des Pays-Bas en tant que membres du Comité d'application, et de choisir l'Autriche, la Bulgarie, le Pérou, les Philippines et la République-Unie de Tanzanie, comme membres du Comité pour un mandat de deux ans;

Décision VI/4. Application aux non Parties des mesures réglementant les échanges commerciaux prévues dans l'article 4 de l'Amendement de Londres au Protocole

1. De prendre note des renseignements communiqués par la Pologne et la Turquie conformément à la décision V/3 (Application aux non Parties des mesures réglementant les échanges commerciaux prévues dans l'article 4 de l'Amendement de Londres) de la cinquième Réunion des Parties, et du fait que ces deux pays ont, ce faisant, communiqué des données établissant qu'en 1993 ils se sont pleinement conformés aux articles 2, 2A à 2E et 4 du Protocole de Montréal et qu'ils ont soumis des données qui en témoignent comme cela est prévu à l'article 7 du Protocole;
2. De prier ces deux pays de communiquer des données indiquant qu'ils se conforment aux dispositions des articles du Protocole susmentionnés, le 31 mars 1995 au plus tard, afin qu'il soit établi qu'ils remplissent toujours les conditions énoncées au paragraphe 8 de l'article 4 en vertu desquelles ils seront considérés comme Parties en 1995-1996;
3. De se féliciter du fait que ces deux pays entendent ratifier l'Amendement de Londres en 1995 ou y adhérer;

Décision VI/5. Etat de certaines Parties au regard de l'article 5 du Protocole

- D'adopter les principes ci-après régissant le traitement des pays en développement Parties classés ou reclassés :
 - a) En l'absence de données complètes, le Secrétariat devrait continuer à classer provisoirement les pays en développement comme appartenant ou non à la catégorie des pays visés à l'article 5 en se fondant sur les renseignements dont il dispose, et ce sous réserve des conditions ci-après :
 - i) Le Secrétariat encourage ces Parties à s'adresser au Comité exécutif et au Comité d'application pour qu'ils les aident à établir des données précises;
 - ii) Un pays ne peut être classé provisoirement comme appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5 que pendant une période de deux ans à compter de la date d'adoption de la présente décision. Après cette période, son appartenance à la catégorie visée à l'article 5 ne peut être prorogée sans la communication des données exigées par le Protocole, à moins que le pays en question n'ait demandé

l'aide du Comité exécutif et du Comité d'application. Dans ce cas, la prorogation ne peut excéder deux ans;

iii) Un pays en développement provisoirement classé comme appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5 perdra son statut s'il ne communique pas les données de l'année de référence prévues par le Protocole dans les 12 mois qui suivent l'approbation de son programme national et le renforcement de ses institutions par le Comité exécutif à moins que la Conférence des Parties en décide autrement;

b) Le Comité exécutif examinerait les projets présentés par des Parties provisoirement classées comme appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5. Les projets approuvés alors que ce classement temporaire est en vigueur continueraient à être financés, même si, à la réception des données, les pays seraient ensuite reclassés comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5. En revanche, aucun projet ne serait sanctionné au cours de la période pendant laquelle le pays en question est classé comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5;

c) Par souci de précision, les Parties pourraient être autorisées à corriger les données qu'elles ont communiquées concernant telle ou telle année, mais aucun changement de classification ne serait autorisé pour l'année à laquelle les données ont été corrigées. Toute correction de cet ordre devrait être accompagnée d'une note explicative pour faciliter les travaux du Comité d'application;

d) S'agissant des pays en développement Parties qui ont été initialement classés comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5 avant d'être reclassés, toute contribution non acquittée au Fonds multilatéral serait annulée uniquement pour les années au cours desquelles elles ont été classées dans la catégorie des pays visés à l'article 5. Toute Partie reclassée dans la catégorie des pays visés à l'article 5 serait autorisée, sans y être encouragée, à utiliser la période restant à courir de la période de grâce de 10 ans;

e) Toute Partie qui est un pays en développement initialement classé comme n'appartenant pas à la catégorie des pays visés à l'article 5, puis qui est reclassé dans cette catégorie ne serait pas tenue de contribuer au Fonds multilatéral. Ladite Partie qui est vivement invitée à ne pas demander une assistance au titre de ses programmes nationaux au Fonds multilatéral, peut par contre chercher à bénéficier d'une autre assistance conformément à l'article 10 du Protocole. Cette disposition ne s'appliquera pas si le classement initial de la Partie dans la catégorie des pays non visés à l'article 5 a été fait en l'absence de données complètes et se révèle par la suite erroné à la lumière de données complètes;

*Décision VI/6. Examens au titre du paragraphe 8 de
l'article 5 du Protocole et du paragraphe 4
de la section II de la décision IV/18*

1. De prendre note des examens en cours au titre du paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole de Montréal et du paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au

/...

Protocole de Montréal;

2. a) D'approuver, en tant que mesure ponctuelle, l'octroi au Secrétariat par le Fonds multilatéral d'un emprunt de 450 000 dollars pour faciliter l'étude du mécanisme de financement;
 - b) Que l'emprunt serait remboursé au Fonds multilatéral en recourant à des contributions additionnelles destinées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal comme cela est proposé dans les budgets révisés pour 1994 et 1995;
3. De demander au Groupe de travail à composition non limitée d'examiner le rapport sur l'examen entrepris au titre de la décision IV/18 et de présenter des recommandations, le cas échéant, à la septième Réunion des Parties;

*Décision VI/7. Comité exécutif du Fonds multilatéral
pour l'application du Protocole de Montréal*

1. D'approuver le choix des pays suivants : Australie, Autriche, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pologne, Royaume-Uni, comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et le choix des pays suivants : Algérie, Argentine, Cameroun, Chine, Colombie, Iran (République islamique d'), Thaïlande, comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an;
2. D'approuver le choix de M. John Witelaw (Australie) comme président et de l'Algérie comme vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an;

*Décision VI/8. Utilisations essentielles des halons
pour l'année 1995*

- De noter que, pour l'année 1995, aucun niveau de production ou de consommation n'est nécessaire pour satisfaire aux utilisations essentielles des halons dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, étant donné qu'il existe des produits et des techniques de remplacement pour la plupart des applications des halons, viables sur le plan technique et économique, et qu'il existe des halons en quantité suffisante et d'assez bonne qualité dans les banques de halons ou dans les stocks de halons recyclés;

*Décision VI/9. Demandes d'utilisations essentielles concernant les
substances réglementées autres que les halons
pour l'année 1996 et au-delà*

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe d'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour donner suite à la décision IV/25 de la quatrième Réunion des Parties;
2. Que pour 1996 et 1997, pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, les niveaux de production et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins en utilisations essentielles des

Chlorofluorocarbones et du 1,1,1-trichloroéthane pour i) le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques ainsi que pour la libération de leuprolide dans les poumons et ii) la Navette spatiale sont autorisés comme spécifiés dans l'annexe I au rapport de la sixième Réunion des Parties, sous réserve que les quantités autorisées soient revues chaque année;

3. Que pour 1996 et 1997, pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, la production et la consommation nécessaires pour répondre aux besoins concernant les utilisations essentielles de substances appauvrissant la couche d'ozone par les laboratoires et aux fins d'analyse seraient autorisées comme spécifiées dans l'annexe II au rapport de la sixième Réunion des Parties;
4. Que les Parties s'efforceraient de réduire au minimum les utilisations et les émissions par tous les moyens possibles. Dans le cas des inhalateurs à doseur, il s'agira notamment de familiariser les médecins et les patients avec d'autres types de traitement et de faire des efforts réels pour éliminer ou récupérer les substances émises lors de la recharge des appareils ou de leur expérimentation, conformément aux lois et règlements nationaux;

*Décision VI/10. Utilisation des substances réglementées
comme agents de transformation*

- Attendu :

Que certaines Parties peuvent avoir interpréter l'utilisation des substances réglementées, dans certaines applications où elles servent d'agents de transformation, comme des applications de produits intermédiaires;

Que d'autres Parties ont interprété ces mêmes applications comme constituant une utilisation, et donc soumises à élimination;

Que le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas été en mesure de recommander, en appliquant les critères concernant les utilisations essentielles, d'accorder une dérogation aux Parties et en présenter des demandes pour ces utilisations en 1994;

Qu'il est urgent d'examiner la question et que toutes les Parties prennent les mesures qui s'imposent;

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique :
 - a) De définir les utilisations des substances réglementées qui constituent des agents de transformation chimiques;
 - b) D'évaluer les émissions des substances réglementées qui sont utilisées comme agents de transformation chimiques en cherchant à déterminer ce qu'il advient de ces émissions, et d'évaluer les émissions correspondant aux différentes techniques de réglementation et aux autres conditions dans lesquelles les agents de transformation chimiques sont utilisés;
 - c) D'évaluer les autres agents, techniques ou produits de

transformation pouvant remplacer les substances réglementées dans ces utilisations;

d) De présenter ses conclusions au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pas plus tard qu'en mars 1995, et de prier ce groupe de formuler des recommandations, le cas échéant, pour que les Parties les examinent à leur septième Réunion;

2. Que les Parties traiteraient, pendant une période de transition correspondant à l'année 1996 seulement, les agents chimiques de transformation comme des matières premières comme cela a été avancé par le Groupe de l'évaluation technique et économique et qu'elles prendraient une décision finale à ce sujet lors de leur septième réunion;

Décision VI/11. Précisions concernant le terme "quarantaine" et les applications "préalables à l'expédition" aux fins de contrôle du bromure de méthyle

1. Sachant que les Parties non visées à l'article 5 doivent disposer, avant le 1er janvier 1995, de définitions communes du terme "quarantaine" et de l'expression applications "préalables à l'expédition" en ce qui concerne le bromure de méthyle, aux fins d'application de l'article 2 H du Protocole de Montréal, et que lesdites Parties sont convenues de ce qui suit :

a) Quarantaine - s'agissant du bromure de méthyle - s'entend de tout traitement visant à empêcher l'introduction, l'acclimatation et/ou la prolifération de parasites en quarantaine (y compris des maladies) ou à assurer qu'un contrôle officiel soit exercé lorsque :

i) Ce contrôle est effectué ou autorisé par une installation nationale, un organisme de protection de la faune ou de l'environnement ou des services sanitaires compétents;

ii) Les parasites qui rendent la quarantaine nécessaire revêtent une importance en raison de la menace qu'ils font peser sur la zone considérée où ils n'ont pas encore été introduits ou en raison du fait qu'ils s'y trouvent mais n'y sont pas répandus et y sont contrôlés par les autorités compétentes;

b) Les traitements préalables à l'expédition sont les traitements qui sont appliqués directement avant l'exportation ou qui s'y rapportent de façon à répondre aux conditions phytosanitaires ou aux obligations sanitaires fixées par le pays importateur ou les obligations phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays exportateur;

c) Lorsqu'ils appliquent ces définitions, les pays non visés à l'article 5 sont instamment invités à s'abstenir d'utiliser le bromure de méthyle et de recourir dans la mesure du possible à des techniques n'entraînant aucune raréfaction de l'ozone. Lorsqu'elles recourent au bromure de méthyle, les Parties sont vivement invitées à en réduire au minimum les émissions et à utiliser dans la mesure du possible des

procédés qui permettent d'en assurer le confinement, la récupération et le recyclage;

2. Constatant que les Parties visées à l'article 5 sont convenues de ce qui suit :
 - a) Que les définitions concernant les applications préalables à l'expédition touchent les pays visés à l'article 5 et que de nouvelles barrières non tarifaires aux échanges devraient être évitées;
 - b) Que les pays visés à l'article 5 doivent encore procéder à d'autres consultations et réfléchir davantage aux définitions de la quarantaine et des applications préalables à l'expédition en ce qui concerne le bromure de méthyle;
 - c) Que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devrait jouer un rôle fondamental dans la mise au point de définitions communes concernant la quarantaine et les applications préalables à l'expédition concernant le bromure de méthyle;
 - d) Que, selon les prévisions, les utilisations du bromure de méthyle par les pays visés à l'article 5 pourraient être plus nombreuses au cours des années à venir;
 - e) Qu'il faut que des ressources suffisantes soient assurées par le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et par d'autres sources pour faciliter le transfert au profit des pays visés à l'article 5 de techniques n'entraînant aucune érosion de l'ozone utilisées pour la quarantaine et les applications préalables à l'expédition concernant le bromure de méthyle;
3. Notant en outre que les méthodes de confinement, de récupération et de recyclage utilisées pour le bromure de méthyle devraient être davantage utilisées par toutes les Parties;
4. De demander au Groupe de travail à composition non limitée des Parties à ses onzième et douzième réunions :
 - a) D'étudier plus avant la définition la plus appropriée du terme "quarantaine" et de l'expression "préalables à l'expédition" se rapportant aux applications du bromure de méthyle compte tenu :
 - i) Du rapport du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle;
 - ii) Du rapport d'évaluation scientifique concernant le bromure de méthyle;
 - iii) Des directives de la FAO concernant l'analyse des risques présentée par les ravageurs;
 - iv) De l'élaboration de listes de nuisibles;
 - b) D'examiner conjointement la question des définitions et les questions concernant le bromure de méthyle figurant dans la décision VI/13;

c) De fournir les éléments qui devront être insérés dans une décision de la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur toutes les questions susmentionnées.

Décision VI/12. Liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B du Protocole

1. De prendre note des conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique et de la recommandation du Groupe de travail à composition non limitée des Parties concernant l'établissement d'une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B;
2. De convenir que, vu le resserrement du calendrier d'élimination des substances inscrites à l'annexe B qui était ramené du 1er janvier 2000 au 1er janvier 1996 et étant donné la ratification du Protocole par une majorité écrasante de pays, l'établissement de la liste demandée au paragraphe 3 bis de l'article 4 du Protocole de Montréal, aurait peu de conséquences pratiques et entraînerait un travail sans commune mesure avec les avantages éventuels qui pourraient en résulter pour la couche d'ozone;
3. De ne pas établir la liste visée au paragraphe 3 bis de l'article 4 du Protocole de Montréal;

Décision VI/13. Groupes d'évaluation

- De demander aux groupes d'évaluation, dans le cadre de leurs travaux en cours, de procéder, sans préjuger de l'article 5 du Protocole de Montréal, à une étude de la faisabilité technique et économique ainsi que des conséquences écologiques, scientifiques et économiques, pour les pays non visés par l'article 5, comme pour ceux visés par l'article 5, en ayant à l'esprit la paragraphe 1 bis de l'article 5, de l'Amendement de Copenhague;

a) Des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones; ce faisant, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait également étudier la possibilité de remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone par des techniques similaires totalement différentes et autres. En procédant à cette évaluation, il devrait étudier l'impact du recours à des solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones, y compris les facteurs tels que le rendement énergétique, les incidences sur le réchauffement de la planète, les risques d'emploi de matières inflammables et la toxicité, ainsi que les incidences éventuelles sur l'efficacité avec laquelle les chlorofluorocarbones et les halons sont utilisés et leur élimination, et ce assez en avance pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse en débattre à sa onzième réunion;

b) Des solutions de remplacement du bromure de méthyle, cette étude devant être faite suffisamment à l'avance pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa onzième réunion;

En étudiant ces questions, le Groupe de l'évaluation scientifique prendrait en considération, si possible, les concentrations atmosphériques de chlore et de brome et leur impact sur

l'appauvrissement de la couche d'ozone. Les évaluations du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique ont pour seul objet les débats des Parties et ne doivent en aucun cas être considérées comme des recommandations concernant les mesures à prendre;

*Décision VI/14 A. Communication de renseignements sur
la fourniture de substances réglementées aux Parties
visées au paragraphe 1 de l'article 5
du Protocole de Montréal*

- Que, pour faciliter l'application de la disposition du Protocole concernant la fourniture de substances réglementées pour satisfaire aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, une Partie pourrait choisir d'appliquer soit la décision V/5 ou ce qui suit :

a) Chacune des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui demande des substances réglementées visées aux articles 2A à 2E à une autre Partie serait priée de communiquer, à compter du 1er janvier 1995, au gouvernement de la Partie fournisseuse, dans les 60 jours de l'importation, une lettre spécifiant la quantité de substances importées et certifiant que lesdites substances serviront à répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux. Les Parties concernées mettraient en place un mécanisme interne pour que les entreprises, dans les pays importateurs comme dans les pays exportateurs, puissent faire commerce des substances réglementées directement;

b) Chacune des Parties fournissant des substances réglementées serait priée de communiquer chaque année au Secrétariat un résumé des lettres reçues des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et d'y indiquer si chacune des Parties qui a reçu des substances a certifié que ces importations étaient destinées à répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux. On compte que ces livraisons seront conformes aux dispositions du Protocole;

Décision VI/14 B. "Besoins intérieurs fondamentaux"

- De prier le Groupe de travail à composition non limitée de faire des recommandations à la septième Réunion des Parties concernant les questions suivantes :
- a) La nécessité de clarifier, de modifier et/ou de définir avec plus de précision les dispositions concernant les "besoins intérieurs fondamentaux" figurant aux articles 2 et 5 du Protocole de Montréal et dans la Décision 1/12 C de la Réunion des Parties;
- b) Quelles mesures il conviendrait de prendre, comme par exemple la communication de données en vertu de l'article 7, pour faire appliquer les dispositions relatives aux "besoins intérieurs fondamentaux" figurant aux articles 2 et 5 du Protocole;

*Décision VI/15. Coprésidents du Groupe de travail à composition
non limitée des Parties au Protocole de Montréal*

- D'approuver le choix de M. John Carstensen (Danemark) et

M. N.R. Krishnan (Inde) comme coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 1995.

Décision VI/16. Personnalité juridique, privilèges et immunités du Fonds multilatéral

Rappelant la décision IV/18 de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal par laquelle les Parties ont créé le mécanisme de financement, y compris le Fonds multilatéral prévu à l'article 10 du Protocole de Montréal tel qu'amendé à Londres le 29 juin 1990,

- De préciser comme suit la nature et le statut juridique du Fonds en tant qu'organe relevant du droit international :

a) *Personnalité juridique* : Le Fonds multilatéral jouit de la capacité juridique qui lui permet d'exercer ses fonctions et de protéger ses intérêts. Plus précisément, le Fonds multilatéral a la capacité juridique de passer des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'engager des poursuites pour défendre ses intérêts;

b) *Privilèges et immunités* :

i) Le Fonds, conformément aux arrangements qui seront décidés avec le Gouvernement canadien, jouit sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs;

ii) Le Comité exécutif du Fonds multilatéral et les fonctionnaires du Secrétariat du Fonds jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter en toute indépendance de leurs fonctions dans le cadre du Fonds multilatéral;

Décision VI/17. Questions budgétaires et financières

1. De prendre acte du rapport financier relatif au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 1993;
2. De prier instamment les Parties de payer promptement les contributions qu'elles doivent et aussi de payer à l'avenir leurs contributions promptement et en totalité, conformément au barème des contributions figurant à l'annexe III au rapport de la sixième Réunion des Parties;
3. D'approuver les projets de budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, d'un montant de 3 048 735 dollars des Etats-Unis pour 1994 et de 3 699 050 dollars des Etats-Unis pour 1995, et d'adopter le projet de budget d'un montant de 2 818 215 dollars des Etats-Unis pour 1996, comme indiqué dans l'annexe IV au rapport de la sixième Réunion des Parties;

Décision VI/18. Modification de la liste indicative des catégories de surcoûts aux fins du Protocole de Montréal

- De demander au Groupe de travail à composition non limitée d'étudier la proposition tendant à modifier la liste indicative des catégories de

surcoûts aux fins du Protocole de Montréal, comme proposé par l'Inde et par la Malaisie, ainsi que toute autre proposition connexe concrète portée à l'attention des Parties lors de sa onzième Réunion;

Décision VI/19. Commerce de substances précédemment utilisées qui appauvrissent la couche d'ozone

1. De réitérer l'intention des Parties, consignée dans la décision IV/24;
2. De réaffirmer que seules les substances réglementées réutilisées peuvent être exclues du calcul du niveau de consommation des pays qui importent ou exportent de telles substances;
3. De noter en outre que, comme demandé par la décision IV/24, ces substances sont exclues du calcul du niveau de consommation d'une Partie pour autant que les données sur ces importations et ces exportations soient communiquées au Secrétariat, les Parties étant invitées à tout mettre en oeuvre pour que ces données soient communiquées dans les délais prescrits;
4. De prier toutes les Parties dotées d'installations de régénération de soumettre au Secrétariat avant la septième Réunion des Parties et, ensuite, tous les ans, une liste de ces installations qui en précise la capacité;
5. De demander aux Parties qui exportent des substances précédemment utilisées de prendre les dispositions voulues pour que ces substances soient correctement étiquetées et correspondent à la description donnée et de rendre compte de toute activité connexe à la septième Réunion des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat;
6. De demander auxdites Parties exportatrices de tout faire pour que leurs entreprises soient tenues d'indiquer dans les documents d'exportation le nom de l'entreprise dont provient la substance réglementée utilisée et si ladite substance a été récupérée, recyclée ou régénérée, et de fournir tous autres renseignements permettant de s'assurer de la nature de cette substance;
7. De prier le Secrétariat de l'ozone de mener une étude sur le commerce des substances réutilisées/recyclées/régénérées qui appauvrissent l'ozone et d'en faire rapport en se fondant sur l'expérience du Groupe d'évaluation technique et économique et des Parties et en tenant compte en particulier de l'expérience des Parties en matière de réglementation de ce commerce et des préoccupations et intérêts de toutes les Parties ayant des installations de production de substances nocives pour la couche d'ozone, et ce en temps voulu pour que ces questions puissent être examinées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion.

*Décision VI/20. Septième Réunion des Parties au Protocole
de Montréal*

1. De réaffirmer la décision V/28 de la cinquième Réunion des Parties, dans laquelle celles-ci ont exprimé leur reconnaissance au Gouvernement autrichien, qui a généreusement offert d'accueillir la septième Réunion à Vienne en 1995 pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
2. De convoquer la septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Vienne du 28 novembre au 7 décembre 1995.

Observations formulées lors de l'adoption des décisions

Etat de certaines Parties au regard de l'article 5 du Protocole
(décision VI/5)

85. Le représentant de Malte a déclaré que son gouvernement s'engageait à continuer de s'acquitter de ses obligations découlant du Protocole de Montréal. Le reclassement de son pays confirmait l'accès légitime de celui-ci au Fonds multilatéral, ce qui n'impliquerait aucune menace sérieuse pour le Fonds. Attirant l'attention des participants sur le paragraphe e) du projet de décision, l'intervenant a déclaré qu'un compromis plus équitable pourrait être obtenu en remplaçant le mot "ladite" au début de la deuxième phrase du paragraphe par le mot "certaines", donnant ainsi aux Parties et au Comité exécutif davantage de marge de manoeuvre pour statuer sur la question.

86. Le représentant de Chypre a dit que son pays, étant un petit Etat insulaire dépourvu d'installation de production d'ODS, ne représentait pas une menace pour le Fonds. Son pays ne devrait pas être privé d'un accès au Fonds alors que son programme national n'avait toujours pas été mené à bien. Sans un programme national, Chypre ne pouvait pas évaluer ses besoins financiers. La question devrait donc faire l'objet d'un nouvel examen après l'élaboration du programme.

87. La réunion a pris acte des vues exprimées par les représentants de Malte et de Chypre.

Examen au titre du paragraphe 8 de l'article 5 du Protocole et du
paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18 de la quatrième Réunion
des Parties au Protocole de Montréal (décision VI/6)

88. Le représentant de la Malaisie a cru comprendre que le mot "volontaires" devait être placé après le mot "contributions" au paragraphe 2 b) du projet de décision sur cette question.

89. En réponse à cette intervention, le Secrétariat a expliqué que la coutume voulait que les réunions des Parties, lorsqu'elles décident des contributions, n'emploient pas les mots "volontaire" ou "statutaire". En approuvant le budget, la Réunion des Parties approuvait également les contributions devant être versées par chaque Partie et les Parties acceptaient ces décisions.

Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de
Montréal (décision VI/7)

90. Le représentant de l'Ouganda, parlant en sa qualité de Coordonnateur du Groupe africain, a déclaré que le Groupe était convenu que le Kenya, le Sénégal, le Burkina Faso et le Zimbabwe seraient cooptés pour participer aux réunions du Comité exécutif aux côtés des membres principaux africains du Comité.

91. Le représentant de l'Egypte a déclaré que sa délégation avait été cooptée dans la délégation algérienne par le Groupe africain, étant entendu que le Gouvernement égyptien prendrait à sa charge les frais de participation, le cas échéant. Le représentant de l'Algérie a confirmé cet arrangement.

92. Le représentant de l'Argentine a déclaré que la délégation de son pays au Comité exécutif comprendrait des représentants du Brésil, de l'Uruguay et du Chili.

Précisions concernant le terme "quarantaine" et les applications "préalables à l'expédition" aux fins de contrôle du bromure de méthyle (décision VI/11)

93. En réponse à une déclaration faite par le représentant de la Malaisie, parlant en sa qualité de Coordonnateur du Groupe Asie, le représentant de la Colombie, intervenant en sa qualité de Président du sous-groupe ayant rédigé le projet de décision, a indiqué que le paragraphe 2 du projet avait pour but de tenir compte des préoccupations des pays visés à l'article 5. L'alinéa e) déterminait les besoins de ces pays en matière de ressources, qui comprenaient les fonds aussi bien actuels que futurs. L'expression "nouvelles et additionnelles" n'avait pas été insérée parce qu'aucune distinction n'avait été faite entre les ressources actuelles et les ressources futures.

Communication de renseignements sur la fourniture de substances réglementées aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (décision VI/14 A) et "Besoins intérieurs fondamentaux" (décision VI/14 B)

94. Les décisions VI/14 A et B ont été adoptées sur la base des projets de décision VI/15 et VI/15 bis présentés par le Comité préparatoire tels que modifiés sur la base du document de séance qui avait été distribué pendant la réunion.

95. Certains représentants ont déclaré que la décision contenait des engagements dont la mise en oeuvre pourrait poser des problèmes aux gouvernements, en particulier en ce qui concerne l'établissement des statistiques relatives aux importations. La septième Réunion des Parties pourrait réexaminer la manière d'appliquer la décision en tenant compte des réalités pratiques. Appuyant cette idée, certains représentants ont proposé de prier le Groupe de travail à composition non limitée d'examiner les décisions étant donné les difficultés que posait leur contenu à certains pays. Un autre représentant a indiqué que les paragraphes 1 et 2 du projet de décision VI/15 posaient des difficultés à sa délégation, qui estimait toujours que le projet de décision VI/15 bis était plus approprié et la meilleure voie à suivre. Sa délégation était d'avis que la définition de "besoins intérieurs fondamentaux" devrait comprendre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et pas seulement les produits qui contiennent ces substances. L'intervenant était préoccupé par le fait que la décision pourrait encourager certaines industries à commencer à faire commerce de ces

produits avant même que les besoins ne soient justifiés, ce qui pourrait poser des problèmes d'application au gouvernement concerné qui ne serait pas en mesure d'honorer ses obligations. Notant que les pays visés à l'article 5 rencontraient déjà des problèmes en matière de communication de données, il a indiqué qu'il pourrait accepter le compromis figurant dans le document de séance et dans le projet de décision 15 bis.

96. Un représentant a indiqué qu'il préférerait que les projets de décision soient adoptés sans le chapeau car cela éviterait d'avoir deux régimes à l'avenir. Certains représentants ont fait observer que la décision V/25 était toujours appliquée et qu'elle était plus coûteuse que le projet proposé. La décision actuelle posait de nombreux problèmes et le projet dont était saisie la réunion était une solution provisoire.

97. Le projet de décision VI/15 modifié et le projet de décision VI/15 bis ont ensuite été adoptés comme décisions VI/14 A et VI/14 B.

Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal (décision VI/15)

98. Le représentant de l'Algérie, parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a indiqué que l'Inde avait été désignée par ce groupe pour assumer les fonctions de coprésident du Groupe de travail à composition non limitée des Parties pour 1995. Parallèlement, le Groupe des 77 avait accepté le principe de la rotation de la coprésidence entre l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine et les Caraïbes, dans cet ordre. Le Groupe africain avait approuvé la candidature de Maurice pour le prochain mandat d'un an, qui couvrirait la période allant de la septième à la huitième Réunion des Parties.

99. Le représentant de l'Ouganda, parlant en qualité de Coordonnateur du Groupe des Etats d'Afrique, a déclaré que pour le Groupe, le mandat de coprésident était d'une durée d'un an et que le Groupe avait désigné Maurice pour coprésider le Groupe de travail à composition non limitée en 1996. En réponse à son intervention, le représentant de l'Egypte, appuyé par le représentant du Ghana, a indiqué qu'à son avis, bien que le Groupe africain ait initialement présenté la candidature de Maurice pour 1995, la décision de changer l'année du mandat pour l'Afrique signifiait qu'il était maintenant prématuré de procéder à une nomination. La décision concernant les coprésidents pour 1996 serait prise au moment opportun en tenant compte des circonstances qui prévalent.

100. Le représentant du Costa Rica, parlant en qualité de Coordonnateur du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, s'est prononcé en faveur des déclarations faites par le Groupe des 77 et l'Ouganda, et a indiqué que son groupe acceptait pleinement la rotation proposée et un mandat d'un an allant d'une réunion des Parties à la réunion suivante. Son groupe proposerait un candidat pour le troisième mandat au moment opportun.

101. Le représentant de la Malaisie, parlant en qualité de Coordonnateur du Groupe des Etats d'Asie, a déclaré que la question de la rotation revêtait une très grande importance et que son groupe souhaitait l'examiner de manière plus approfondie.

102. Le représentant du Groupe des 77 a ensuite annoncé que la coprésidence du Groupe de travail à composition non limitée au titre des pays visés à l'article 5 ferait l'objet d'une rotation entre le Groupe des Etats d'Asie et

du Pacifique, celui des Etats d'Afrique et celui des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes dans cet ordre pendant une année. L'expression "une année" s'entendait de la période qui sépare deux réunions annuelles des Parties. La présidence pour 1995 serait assurée par l'Inde qui a été désignée par le Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique.

Personnalité juridique, privilèges et immunités du Fonds multilatéral (décision VI/16)

103. Le représentant du Japon a déclaré que, bien que sa délégation n'ait pas d'objection contre les arrangements entre le Fonds multilatéral et le Canada, son pays n'était pas en mesure d'adhérer au consensus car il lui fallait une autorisation préalable pour conférer la personnalité juridique aux organismes internationaux. Le Japon réservait donc sa position sur cette décision.

Questions budgétaires et financières (décision VI/17)

104. Le représentant de la Malaisie a proposé que les deux dernières phrases du paragraphe 53 du rapport de la cinquième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.5/12) soient supprimées car elles ne rendaient pas compte avec précision des travaux de la Réunion. Après un long débat, la Réunion a décidé de demander au Secrétariat de consulter le Rapporteur de la cinquième Réunion et de prendre les mesures nécessaires pour que soit publié un correctif approprié au rapport de cette Réunion.

105. En réponse à une question, le Secrétariat a précisé qu'étant un organisme au sein du PNUE, le Secrétariat était régi par les règles du PNUE en matière de voyages. Le représentant du Secrétariat a également indiqué que, s'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 137 du rapport de la réunion préparatoire, le Secrétariat était d'avis que l'alinéa a) ne s'appliquait pas aux réunions du Comité exécutif.

106. La Réunion a décidé de poursuivre, en ce qui concerne les réunions du Comité exécutif, la pratique actuelle qui consiste à financer plus d'un représentant de chaque pays visé à l'article 5.

107. La Réunion a noté que l'expression "en classe économique au tarif le plus avantageux" de la note de bas de page e) figurant dans les notes explicatives du budget serait remplacée par l'expression "au tarif le plus économique". Le nouveau libellé serait introduit dans le texte du budget approuvé par décision VI/17 (voir annexe IV au présent rapport).

Commerce de substances précédemment utilisées qui appauvrissent la couche d'ozone (décision VI/19)

108. En réponse à une question, le Secrétariat a précisé que le coût de l'étude mentionnée au paragraphe 7 de la décision serait imputable au budget du Secrétariat approuvé pour 1995.

Septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal (décision VI/20)

109. Le Secrétariat a informé la Réunion que, pour faciliter l'examen des rapports qui seront élaborés en 1995, les réunions du Groupe de travail à composition non limitée se tiendraient du 8 au 12 mai 1995 à Nairobi et du 28 août au 1er septembre 1995 dans un lieu à préciser. Le Secrétariat a

indiqué que ces dates étaient différentes de celles fixées dans le rapport de la réunion préparatoire (UNEP/OzL.Pro.6/Prep/2 et Corr.1).

IV. QUESTIONS DIVERSES

110. Un représentant a demandé qu'une déclaration émanant de certaines Parties visées à l'article 5 soit incorporée au rapport. La Réunion a décidé de joindre cette déclaration en annexe au rapport (voir annexe V au présent rapport).

V. ADOPTION DU RAPPORT

111. Le présent rapport, ainsi que les annexes y relatives, ont été adoptés à la séance de clôture de la réunion sur la base du projet de rapport publié sous la cote UNEP/OzL.Pro.6/L.2 et Add.1.

VI. CLOTURE DE LA REUNION

112. Après les échanges de politesses d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion à 17 h 40 le vendredi 7 octobre 1994.

Annexe IA. PROPOSITIONS D'EXEMPTIONS POUR UTILISATIONS ESSENTIELLES :
INHALATEURS A DOSEUR (IAD)

QUANTITE

<u>PAYS</u>	<u>CATEGORIE</u>	<u>SUBSTANCE</u>	<u>ANNEE</u>	<u>(TONNES)</u>	<u>UTILISATION</u>
AUSTRALIE	AEROSOL	CFC-11	1996	80	IAD
AUSTRALIE	AEROSOL	CFC-114	1996	10	IAD
AUSTRALIE	AEROSOL	CFC-12	1996	200	IAD
CANADA	AEROSOL	CFC-11	1996	152	IAD
CANADA	AEROSOL	CFC-114	1996	70	IAD
CANADA	AEROSOL	CFC-12	1996	377	IAD
CE-BELGIQUE	AEROSOL	CFC-11	1996	90	IAD
CE-BELGIQUE	AEROSOL	CFC-12	1996	95	IAD
CE-DANEMARK	AEROSOL	CFCS	1996	<5	IAD
CE-FRANCE	AEROSOL	CFC-11	1996	618	IAD
CE-FRANCE	AEROSOL	CFC-113	1996	30,1	IAD
CE-FRANCE	AEROSOL	CFC-114	1996	153	IAD
CE-FRANCE	AEROSOL	CFC-12	1996	1063	IAD
CE-ALLEMAGNE	AEROSOL	CFC-11	1996	178	IAD
CE-ALLEMAGNE	AEROSOL	CFC-114	1996	178	IAD
CE-ALLEMAGNE	AEROSOL	CFC-12	1996	417	IAD
CE-IRLANDE	AEROSOL	CFC-11	1996	145	IAD
CE-IRLANDE	AEROSOL	CFC-12	1996	264	IAD
CE-ITALIE	AEROSOL	CFC-11	1996	145	IAD
CE-ITALIE	AEROSOL	CFC-113	1996	5	IAD
CE-ITALIE	AEROSOL	CFC-114	1996	50	IAD
CE-ITALIE	AEROSOL	CFC-12	1996	340	IAD
CE-PORTUGAL	AEROSOL	CFC-11	1996	3,63	IAD
CE-PORTUGAL	AEROSOL	CFC-12	1996	8,38	IAD
CE-PORTUGAL	AEROSOL	CFC-114	1996	1,2	IAD

/...

CE-ESPAGNE	AEROSOL	CFC-11	1996	146	IAD
CE-ESPAGNE	AEROSOL	CFC-12	1996	362	IAD
CE-ESPAGNE	AEROSOL	CFC-113	1996	1	IAD
CE-ESPAGNE	AEROSOL	CFC-114	1996	39	IAD

QUANTITE

<u>PAYS</u>	<u>CATEGORIE</u>	<u>SUBSTANCE</u>	<u>ANNEE</u>	<u>(TONNES)</u>	<u>UTILISATION</u>
CE-ROYAUME-UNI	AEROSOL	CFC-11	1996	1031	IAD
CE-ROYAUME-UNI	AEROSOL	CFC-113	1996	32	IAD
CE-ROYAUME-UNI	AEROSOL	CFC-114	1996	363	IAD
CE-ROYAUME-UNI	AEROSOL	CFC-12	1996	1762	IAD
FINLANDE	AEROSOL	CFC-11	1996	6	IAD
FINLANDE	AEROSOL	CFC-12	1996	16	IAD
JAPON	AEROSOL	CFC-11	1996	75	IAD
JAPON	AEROSOL	CFC-113	1996	1	IAD
JAPON	AEROSOL	CFC-114	1996	22	IAD
JAPON	AEROSOL	CFC-12	1996	142	IAD
POLOGNE	AEROSOL	CFC-11	1996	330	MEDICALE
POLOGNE	AEROSOL	CFC-12	1996	330	MEDICALE
POLOGNE	AEROSOL	CFC-114	1996	40	MEDICALE
AFRIQUE DU SUD	AEROSOL	CFC-11	1996	59	IAD
AFRIQUE DU SUD	AEROSOL	CFC-11	1997	67	IAD
AFRIQUE DU SUD	AEROSOL	CFC-114	1996	7	IAD
AFRIQUE DU SUD	AEROSOL	CFC-114	1997	9	IAD
AFRIQUE DU SUD	AEROSOL	CFC-12	1996	123	IAD
AFRIQUE DU SUD	AEROSOL	CFC-12	1997	138	IAD
SUISSE	AEROSOL	CFC-11	1996	8	IAD
SUISSE	AEROSOL	CFC-114	1996	8	IAD
SUISSE	AEROSOL	CFC-12	1996	8	IAD
ETATS-UNIS	AEROSOL	CFC-11	1996	749,8	IAD
ETATS-UNIS	AEROSOL	CFC-11	1997	658,3	IAD
ETATS-UNIS	AEROSOL	CFC-114	1996	343,7	IAD
ETATS-UNIS	AEROSOL	CFC-114	1997	343,1	IAD
ETATS-UNIS	AEROSOL	CFC-12	1996	2363,2	IAD
ETATS-UNIS	AEROSOL	CFC-12	1997	2177	IAD

/...

B. PROPOSITIONS D'EXEMPTIONS POUR UTILISATIONS ESSENTIELLES : SOLVANTS

<u>PAYS</u>	<u>CATEGORIE</u>	<u>SUBSTANCE</u>	<u>ANNEE</u>	<u>(TONNES)</u>	<u>UTILISATION</u>
ETATS-UNIS	SOLVANTS	TCE	1996	56,8	NAVETTE SPATIALE
ETATS-UNIS	SOLVANTS	TCE	1997	56,8	NAVETTE SPATIALE

/...

CONDITIONS APPLICABLES A L'OCTROI DE DEROGATIONS POUR LES UTILISATIONS
PAR LES LABORATOIRES OU AUX FINS D'ANALYSE

1. Au stade actuel, on entend par "utilisation par les laboratoires" : l'étalonnage des instruments; les utilisations comme solvants d'extraction, diluants, ou supports d'analyse chimique; la recherche biochimique; les solvants inertes pour les réactions chimiques; les supports ou produits chimiques utilisés en laboratoire, et les autres utilisations aux fins d'analyse ou par les laboratoires revêtant une importance critique. La production pour les laboratoires et aux fins d'analyse est autorisée sous réserve que les produits chimiques qui leur sont destinés ne contiennent que des substances réglementées ayant le degré de pureté suivant :

	%
CTC (réactif)	99,5
1,1,1-trichloroéthane	99,0
CFC-11	99,5
CFC-13	99,5
CFC-12	99,5
CFC-113	99,5
CFC-114	99,5
Autres, avec point d'ébullition > 20°C	99,5
Autres, avec point d'ébullition < 20°C	99,0

2. Ces substances réglementées à l'état pur peuvent ensuite être mélangées par les fabricants, les agents ou les distributeurs avec d'autres substances chimiques, réglementées ou non réglementées par le Protocole de Montréal, comme il est de coutume pour les utilisations en laboratoire et les utilisations à des fins d'analyse.

3. Ces substances à l'état pur, ainsi que les mélanges contenant des substances réglementées, ne seront livrées qu'en conteneurs pouvant être refermés après emploi, ou en cylindres sous haute pression d'une capacité inférieure à trois litres, ou en ampoules de verre de 10 ml ou moins, sur lesquels il sera indiqué clairement que le contenu est composé de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont l'usage est réservé aux laboratoires ou à des fins d'analyse, et spécifié que les substances une fois utilisées ou en excédent devraient être récupérées et recyclées, si possible. Les substances devront être détruites si elles ne peuvent être recyclées.

4. Les Parties devront communiquer tous les ans, pour chacune des substances réglementées produites : le degré de pureté; la quantité; les applications, les tests, normes ou procédures exigeant son utilisation; et les efforts faits pour en éliminer l'emploi pour chacune de ses applications. Les Parties communiqueront aussi copie des instructions, normes, spécifications et règlements exigeant l'utilisation de la substance réglementée.

Annexe III

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
 QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE : CONTRIBUTIONS POUR 1994, 1995 ET 1996,
 CALCULEES D'APRES LE BAREME DES QUOTES-PARTS DES NATIONS UNIES
 ET PLAFONNEES A 25 POUR CENT
 (en dollars des Etats-Unis)

BAREME DES QUOTES-PARTS QUOTES-PARTS CONTRIBUTIONS CONTRIBUTIONS CONTRIBUTIONS
 QUOTES-PARTS AJUSTEES AJUSTEES ET POUR POUR POUR
 DES POUR EXCLURE PLAFONNEES 1994 1995 1996
 NATIONS UNIES LES PARTIES NON A 25 %
 CONTRIBUANTES

Afrique du Sud	0,41%	0,41%	0,41%	12 519	15 189	11 572
Algérie	0,16%	0,16%	0,16%	4 885	5 927	4 516
Allemagne	8,93%	8,93%	8,94%	272 666	330 827	252 049
Antigua et Barbuda	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Arabie saoudite	0,96%	0,96%	0,96%	29 312	35 565	27 096
Argentine	0,57%	0,57%	0,57%	17 404	21 117	16 088
Australie	1,51%	1,51%	1,51%	46 106	55 941	42 620
Autriche	0,75%	0,75%	0,75%	22 900	27 785	21 169
Bahamas	0,02%	0,00%	0,00%	0	0	0
Bahrein	0,03%	0,00%	0,00%	0	0	0
Bangladesh	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Barbade	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Bélarus	0,48%	0,48%	0,48%	14 656	17 782	13 548
Belgique	1,06%	1,06%	1,06%	32 366	39 270	29 918
Bénin	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Bosnie-Herzegovine	0,04%	0,00%	0,00%	0	0	0
Botswana	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Brésil	1,59%	1,59%	1,59%	48 549	58 904	44 878
Brunei Darussalam	0,03%	0,00%	0,00%	0	0	0
Bulgarie	0,13%	0,13%	0,13%	3 969	4 816	3 669

BAREME DES QUOTES-PARTS QUOTES-PARTS CONTRIBUTIONS CONTRIBUTIONS CONTRIBUTIONS
 QUOTES-PARTS AJUSTEES AJUSTEES ET POUR POUR POUR
 DES POUR EXCLURE PLAFONNEES 1994 1995 1996
 NATIONS UNIES LES PARTIES NON A 25 %
 CONTRIBUANTES

Burkina Faso	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Cameroun	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Canada	3,11%	3,11%	3,11%	94 960	115 215	87 780
Chili	0,08%	0,00%	0,00%	0	0	0
Chine	0,77%	0,77%	0,77%	23 511	28 526	21 733
Chypre	0,02%	0,00%	0,00%	0	0	0
Colombie	0,13%	0,13%	0,13%	3 969	4 816	3 669
Costa Rica	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Côte d'Ivoire	0,02%	0,00%	0,00%	0	0	0
Croatie	0,13%	0,13%	0,13%	3 969	4 816	3 669
Cuba	0,09%	0,00%	0,00%	0	0	0
Danemark	0,65%	0,65%	0,65%	19 847	24 080	18 346
Dominique	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Egypte	0,07%	0,00%	0,00%	0	0	0
El Salvador	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Emirats arabes unis	0,21%	0,21%	0,21%	6 412	7 780	5 927
Equateur	0,03%	0,00%	0,00%	0	0	0
Espagne	1,98%	1,98%	1,98%	60 457	73 352	55 885
Etats-Unis d'Amérique	25,00%	25,00%	25,00%	762 184	924 763	704 554
Fédération de Russie	6,71%	6,71%	6,72%	204 881	248 583	189 390
Fidji	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Finlande	0,57%	0,57%	0,57%	17 404	21 117	16 088
France	6,00%	6,00%	6,01%	183 202	222 280	169 350
Gabon	0,02%	0,00%	0,00%	0	0	0
Gambie	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Ghana	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Grèce	0,35%	0,35%	0,35%	10 687	12 966	9 879
Grenade	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0

BAREME DES QUOTES-PARTS QUOTES-PARTS CONTRIBUTIONS CONTRIBUTIONS CONTRIBUTIONS
 QUOTES-PARTS AJUSTEES AJUSTEES ET POUR POUR POUR
 DES POUR EXCLURE PLAFONNEES 1994 1995 1996
 NATIONS UNIES LES PARTIES NON A 25 %
 CONTRIBUANTES

Guatemala	0,02%	0,00%	0,00%	0	0	0
Guinée	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Guyana	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Honduras	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Hongrie	0,18%	0,18%	0,18%	5 496	6 668	5 080
Iles Marshall	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Iles Salomon	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Inde	0,36%	0,36%	0,36%	10 992	13 337	10 161
Indonésie	0,16%	0,16%	0,16%	4 885	5 927	4 516
Iran (République islamique d')	0,77%	0,77%	0,77%	23 511	28 526	21 733
Irlande	0,18%	0,18%	0,18%	5 496	6 668	5 080
Islande	0,03%	0,00%	0,00%	0	0	0
Israël	0,23%	0,23%	0,23%	7 023	8 521	6 492
Italie	4,29%	4,29%	4,30%	130 989	158 930	121 085
Jamahiriya arabe libyenne	0,24%	0,24%	0,24%	7 328	8 891	6 774
Jamaïque	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Japon	12,45%	12,45%	12,47%	380 144	461 232	351 401
Jordanie	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Kenya	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Kiribati	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Koweït	0,25%	0,25%	0,25%	7 633	9 262	7 056
Lesotho	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Liban	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Liechtenstein	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Luxembourg	0,06%	0,00%	0,00%	0	0	0
Malaisie	0,12%	0,12%	0,12%	3 664	4 446	3 387
Malawi	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Maldives	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Malte	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0

BAREME DES QUOTES-PARTS QUOTES-PARTS CONTRIBUTIONS CONTRIBUTIONS CONTRIBUTIONS
 QUOTES-PARTS AJUSTEES AJUSTEES ET POUR POUR POUR
 DES POUR EXCLURE PLAFONNEES 1994 1995 1996
 NATIONS UNIES LES PARTIES NON A 25 %
 CONTRIBUANTES

Maurice	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Mauritanie	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Mexique	0,88%	0,88%	0,88%	26 870	32 601	24 838
Monaco	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Mozambique	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Myanmar	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Namibie	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Népal	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Nicaragua	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Niger	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Nigéria	0,20%	0,20%	0,20%	6 107	7 409	5 645
Norvège	0,55%	0,55%	0,55%	16 794	20 376	15 524
Nouvelle-Zélande	0,24%	0,24%	0,24%	7 328	8 891	6 774
Ouganda	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Ouzbékistan	0,26%	0,26%	0,26%	7 939	9 632	7 338
Pakistan	0,06%	0,00%	0,00%	0	0	0
Panama	0,02%	0,00%	0,00%	0	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Paraguay	0,02%	0,00%	0,00%	0	0	0
Pays-Bas	1,50%	1,50%	1,50%	45 801	55 570	42 337
Pérou	0,06%	0,00%	0,00%	0	0	0
Philippines	0,07%	0,00%	0,00%	0	0	0
Pologne	0,47%	0,47%	0,47%	14 351	17 412	13 266
Portugal	0,20%	0,20%	0,20%	6 107	7 409	5 645
République centrafricaine	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
République arabe syrienne	0,04%	0,00%	0,00%	0	0	0
République tchèque	0,42%	0,42%	0,42%	12 824	15 560	11 854
Ex-République yougoslave	0,02%	0,00%	0,00%	0	0	0
République dominicaine	0,02%	0,00%	0,00%	0	0	0

BAREME DES QUOTES-PARTS QUOTES-PARTS CONTRIBUTIONS CONTRIBUTIONS CONTRIBUTIONS
 QUOTES-PARTS AJUSTEES AJUSTEES ET POUR POUR POUR
 DES POUR EXCLURE PLAFONNEES 1994 1995 1996
 NATIONS UNIES LES PARTIES NON A 25 %
 CONTRIBUANTES

République de Corée	0,69%	0,69%	0,69%	21 068	25 562	19 475
République-Unie de Tanzanie	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Roumanie	0,17%	0,17%	0,17%	5 191	6 298	4 798
Royaume-Uni	5,02%	5,02%	5,03%	153 279	185 974	141 689
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Saint-Lucie	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Samoa	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Sénégal	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Seychelles	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Singapour	0,12%	0,12%	0,12%	3 664	4 446	3 387
Slovaquie	0,13%	0,13%	0,13%	3 969	4 816	3 669
Slovénie	0,09%	0,00%	0,00%	0	0	0
Soudan	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Sri Lanka	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Suède	1,11%	1,11%	1,11%	33 892	41 122	31 330
Suisse	1,16%	1,16%	1,16%	35 419	42 974	32 741
Swaziland	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Tchad	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Thaïlande	0,11%	0,11%	0,11%	3 359	4 075	3 105
Togo	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Trinité-et-Tobago	0,05%	0,00%	0,00%	0	0	0
Tunisie	0,03%	0,00%	0,00%	0	0	0
Turkmenistan	0,06%	0,00%	0,00%	0	0	0
Turquie	0,27%	0,27%	0,27%	8 244	10 003	7 621
Tuvalu	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0
Ukraine	1,87%	1,87%	1,87%	57 098	69 277	52 781
Uruguay	0,04%	0,00%	0,00%	0	0	0
Venezuela	0,49%	0,49%	0,49%	14 962	18 153	13 830
Viet Nam	0,01%	0,00%	0,00%	0	0	0

BAREME DES QUOTES-PARTS DES NATIONS UNIES CONTRIBUANTES	QUOTES-PARTS AJUSTEES POUR EXCLURE LES PARTIES NON CONTRIBUANTES	QUOTES-PARTS AJUSTEES ET PLAFONNEES A 25 %	CONTRIBUTIONS POUR 1994	CONTRIBUTIONS POUR 1995	CONTRIBUTIONS POUR 1996
Yougoslavie	0,14%	0,14%	4 275	5 187	3 951
Zambie	0,01%	0,00%	0	0	0
Zimbabwe	0,01%	0,00%	0	0	0
Communauté européenne	2,50%	2,50%	76 218	92 476	70 455
TOTAL	101,59%	99,89%	3 048 735	3 699 050	2 818 215

Annexe IV

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE DU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
 QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE : BUDGETS REVISES DU SECRETARIAT DE
 L'OZONE POUR 1994 ET 1995 ET BUDGET
 APPROUVE POUR 1996
 (en dollars des Etats-Unis)

				<u>m/t</u>	<u>1994</u>	<u>m/t</u>	<u>1995</u>	<u>m/t</u>	<u>1996</u>
10 ELEMENT PERSONNEL DE PROJET a)									
1100 Personnel de projet (titre et classe)									
1101	Secrétaire (coordonnateur) (également recruté au titre de la Convention de Vienne (CV))	(D-1/2)	6	58 000	6	59 000	6	60 000	
1102	Secrétaire adjoint (juriste)	(P-5/D-1)	12	98 000	12	100 000	12	102 000	
1103	Administrateur de programme (juriste)	(P-3/4)	12	79 000	12	81 000	12	83 000	
1104	Administrateur de programme (chimiste/scientifique) (également recruté au titre de la CV)	(P-3/4)	6	41 000	6	43 000	6	43 000	
1105	Fonctionnaire d'administration (également recruté au titre de la CV)	(P-2/3)	6	34 000	6	36 000	6	36 000	
1199	Total partiel			310 000		319 000		324 000	
1200 Consultants b)									
1201	Assistance pour la communication et l'analyse des données et pour la promotion du Protocole et l'évaluation du mécanisme financier			225 000		275 000		25 000	
1299	Total partiel			225 000		275 000		25 000	
1300 Appui administratif c)									

Personnel d'appui (titre et classe)

1301	Assistant administratif (également recruté au titre de la CV)	(G-6)	6	8 000	6	8 000	6	9 000
1302	Secrétaire principal	(G-5)	12	14 000	12	15 000	12	15 000
1304	Secrétaire (également recruté au titre de la CV)	(G-4)	6	7 000	6	7 500	6	8 000
1305	Secrétaire (également recruté au titre de la CV)	(G-4)	6	7 000	6	7 500	6	8 000
1306	Commis à la documentation	(G-3)	12	6 500	12	7 000	12	7 500
1320	Personnel temporaire				5 000		5 000	5 500
	Total partiel, personnel d'appui			47 500		50 000		53 500

	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>
Service des conférences d)			
1321 Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	370 000	740 000	390 000
1322 Réunions préparatoires et réunions des Parties	393 000	393 000	280 000
1323 Réunions des groupes d'évaluation	30 000	30 000	31 000
1324 Réunions du Bureau	37 000	37 000	39 000
1325 Réunions des comités	25 000	25 000	26 000
1326 Consultations officieuses	10 000	20 000	11 000
Total partiel, Service des conférences	865 000	1 245 000	777 000
1399 Total partiel	912 500	1 295 500	830 500
1600 Voyages officiels			
1601 Personnel du Secrétariat	100 000	80 000	100 000
1602 Personnel de conférence du PNUE	20 000	20 000	20 000
1699 Total partiel	120 000	100 000	120 000
1999 Total de l'élément	1 567 500	1 989 500	1 299 500

30 ELEMENT FORMATION/PARTICIPATION

3300 Frais de participation des pays en développement e)

3301 Réunions du Groupe d'évaluation	300 000	300 000	300 000
3302 Réunions préparatoires et réunions des Parties	240 000	240 000	220 000
3303 Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	180 000	360 000	200 000
3304 Réunions du Bureau	24 000	24 000	30 000
3305 Réunions des comités	48 000	48 000	60 000
3399 Total partiel	792 000	972 000	810 000

3999 Total de l'élément

792 000

972 000

810 000

40 ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>
4100 Matériel consommable (articles de moins de 1 500 dollars)			
4101 Divers consommables f) (utilisés aussi au titre de la CV)	18 000	21 000	24 000
4199 Total partiel	18 000	21 000	24 000
4200 Matériel non consommable g)			
4201 Ordinateurs individuels (utilisés aussi au titre de la CV)	5 000	0	10 000
4202 Ordinateurs portatifs (utilisés aussi au titre de la CV)	3 500	0	3 000
4203 Messagerie/affichage électronique et autres (utilisés aussi au titre de la CV)	6 000	5 000	5 000
4299 Total partiel	14 500	5 000	18 000
4300 Location des bureaux			
4300 Location des bureaux (utilisés aussi au titre de la CV)	15 000	15 000	15 000
4399 Total partiel	15 000	15 000	15 000
4999 Total de l'élément	47 500	41 000	57 000
50 ELEMENT DIVERS			
5100 Utilisation et entretien du matériel			
5101 Entretien du matériel (aussi au titre de la CV)	9 000	10 000	11 000
5199 Total partiel	9 000	10 000	11 000

5200 Frais d'établissement des rapports h)

5201 Rapports (en général)	40 000	50 000	55 000
5202 Rapports (du Groupe d'évaluation)	66 000	25 000	27 500
5299 Total partiel	106 000	75 000	82 000

5300 Divers

5301 Communications		30 000	35 000	50 000
5302 Frets (expédition des documents) i)	35 000		40 000	73 000
5303 Autres		5 000	5 000	5 000
5399 Total partiel	70 000		80 000	128 000

	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>
5400 Frais de représentation			
5401 Frais de représentation	17 500	17 500	17 500
5499 Total partiel	17 500	17 500	17 500
5999 Total de l'élément	202 500	182 500	239 000
=====			
99 TOTAL	2 609 500	3 185 000	2 405 500
=====			
Imprévus	100 000	100 000	100 000

Frais d'appui au programme (13 %)	339 235	414 050	312 715

TOTAL GENERAL	3 048 735	3 699 050	2 818 215

Notes explicatives concernant le budget

1. Les budgets pour 1994 et 1995, qui ont été approuvés par la cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal, sont modifiés par l'inscription d'un montant de 200 000 dollars pour 1994 et de 250 000 dollars pour 1995 au titre de la rubrique 1200 ("Consultants") pour couvrir les dépenses prévues au titre de l'évaluation du mécanisme de financement, tel que demandé au paragraphe 4 de la section II de la décision IV/18 de la quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal et décidé par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, à sa dixième réunion, en application de la décision V/12 de la cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal (voir paragraphe 14 h) de l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/WG.1/10/6).

2. Les grandes lignes du budget pour 1996 sont les suivantes :

a) 1100 Le PNUE procède actuellement à un classement des postes conformément aux directives de l'Organisation des Nations Unies. Des crédits sont prévus pour le reclassement, après examen, sous réserve d'approbation par le Directeur exécutif.

b) 1201 Voir note explicative 1.

c) 1320 Le Secrétariat a besoin de cette assistance temporaire en période de conférences du fait de l'augmentation du nombre de documents.

d) 1321-1326 Les dépenses afférentes au service de conférences ont été calculées sur la base des prévisions ci-après :

Une réunion du Groupe de travail à composition non limitée (six langues de travail, cinq jours) se tiendra en 1996.

La réunion préparatoire et la réunion des Parties prévues pour 1996 dans le cadre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal (six langues de travail) se suivront sans solution de continuité à Nairobi. Le montant des dépenses prévues au budget du Protocole de Montréal a été déterminé après déduction du montant fourni par les Parties à la Convention de Vienne (200 000 dollars) des dépenses totales prévues au titre des conférences (480 000 dollars).

Les deux réunions du Bureau (trois langues de travail) doivent se tenir en 1996.

Les deux réunions du Comité d'application (anglais seulement) se tiendront vraisemblablement à Nairobi.

La consultation officieuse (anglais seulement) se tiendra vraisemblablement à Nairobi.

e) 3301-3305 La participation, en 1996, des représentants des pays en développement Parties aux différentes réunions au titre du Protocole devrait coûter en moyenne 5 000 dollars par réunion, étant entendu que cette somme aura pour objet

d'acquitter les frais de voyage d'une seule personne au tarif le plus économique et que l'indemnité journalière de subsistance sera accordée à ladite personne pour une période d'une semaine.

Le coût de la participation d'une soixantaine d'experts aux réunions des groupes d'évaluation (trois groupes et sept comités des choix techniques) est de 300 000 dollars.

Les frais de participation de 80 experts à la réunion préparatoire et à la réunion des Parties seront pris en charge par le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne et le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal.

Les frais de participation aux deux réunions du Bureau sont calculés sur la base de trois participants des pays en développement à chaque réunion.

Les frais de participation aux deux réunions du Comité sont calculés sur la base de six participants des pays en développement à chaque réunion.

- f) 4101 Les dépenses au titre du matériel consommable ont été légèrement augmentées pour tenir compte du renchérissement de la vie.
- g) 4201 Les dépenses au titre du matériel non consommable ont été calculées de façon à prévoir le remplacement d'un ordinateur et de deux imprimantes.
- h) 5201-5202 Les dépenses au titre des rapports (en général) doivent augmenter légèrement compte tenu de l'augmentation du nombre des Parties.
- i) 5301-5302 Les dépenses au titre du fret et de l'expédition des documents ont été augmentées du fait de l'augmentation du nombre des Parties au Protocole de Montréal et des frais au titre des services postaux, locaux et internationaux.

Annexe VDECLARATION DES DELEGATIONS DE L'ARGENTINE, DU BRESIL,
DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DE L'INDE, DE LA MALAISIE,
DU PEROU, DES PHILIPPINES ET DE L'URUGUAY

Les pays visés à l'article 5 susénumérés, qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :

Invoquant l'esprit de partenariat mondial forgé à la Conférence de Rio et fondé sur des obligations communes mais différentes entre pays développés et pays en développement,

Conscients que le Fonds multilatéral a contribué de manière positive à encourager l'élimination des ODS dans les pays visés à l'article 5,

Préoccupés par la situation financière critique du Fonds multilatéral,

Préoccupés également par les nouvelles restrictions imposées à l'accès des pays visés à l'article 5 aux ressources déjà maigres du Fonds, et ce pour des considérations liées à la politique générale,

Pleinement conscients du fait que cette tendance pourrait avoir une incidence très négative sur l'engagement des pays visés à l'article 5 à éliminer les ODS,

Sachant la nécessité de canaliser les ressources du Fonds multilatéral conformément à la stratégie industrielle adoptée par les pays visés à l'article 5, notamment dans leurs programmes nationaux,

Constatant la nécessité de donner aux industries nationales des preuves de crédibilité, de fiabilité et de prévisibilité en ce qui concerne l'appui financier du Fonds pour couvrir les surcoûts,

Prie instamment :

a) Les Parties visées à l'article 2 de verser les contributions qu'elles se sont engagées à apporter au Fonds multilatéral aux fins de l'application du Protocole de Montréal, afin que les Parties visées à l'article 5 disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole suivant le calendrier le plus rapide possible et de la manière la plus écologiquement rationnelle;

b) Les Parties d'évaluer soigneusement la nécessité d'une nouvelle opération de reconstitution des ressources du Fonds multilatéral en vue de faire face aux besoins financiers et techniques des pays visés à l'article 5;

c) Les Parties de réaffirmer que, pour tous les secteurs et sous-secteurs concernés par des projets d'élimination dans les pays visés à l'article 5 soumis au Fonds multilatéral pour financement, une période allant jusqu'à quatre ans devrait être considérée pour le calcul des surcoûts de fonctionnement, en tenant compte des coûts au moment de l'exécution des projets; ce calcul devrait se faire au cas par cas selon

les caractéristiques particulières des projets;

d) Les Parties d'examiner la nécessité d'obtenir un financement approprié auprès du Fonds multilatéral pour tous les projets qui, selon les stratégies industrielles et les caractéristiques sociales, écologiques et économiques propres aux pays visés à l'article 5, ont pour but l'élimination d'ODS;

e) Les Parties de réaffirmer la nécessité d'assurer que les pays visés à l'article 5 qui procèdent à l'élimination d'ODS ne subissent pas de pertes de recettes d'exportation;

f) Les Parties de confirmer que les sociétés qui pourraient exporter des produits ne contenant pas d'ODS bénéficieront pleinement du concours du Fonds multilatéral, eu égard, entre autres, aux avantages que procure l'échange de produits technologiquement avancés entre pays visés à l'article 5 et à l'intérêt général en matière de protection de la couche d'ozone;

g) Les pays visés à l'article 2 d'assurer le transfert de meilleures techniques de remplacement écologiquement sûres aux pays visés à l'article 5 à des conditions qui soient justes et les plus favorables;

h) Les Parties d'assurer que les techniques de remplacement financées par le Fonds multilatéral aux fins de reconversion industrielle sont appropriées et prévisibles et qu'elles ne feront pas l'objet de restriction les années suivantes;

i) Les Parties d'examiner collectivement et de la manière la plus démocratique la nécessité de mettre fin à la tendance à conférer une nature sélective et restrictive au Fonds multilatéral, afin de préserver les engagements pris au titre du Protocole de Montréal pour la protection de la couche d'ozone.
